

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00

Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE TOULON

RAPPORT MORAL

Emile KAHN

Rapport de la Commission de Contrôle

Henri LÉVY

L'ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

La Situation de la Ligue

(Statistiques)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Grand Circuit Croisière en

U. R. S. S.

(Du 17 Juillet au 6 Août)

SOUS LE PATRONAGE DE :

Pôle humain
du XX^e siècle

MM. PAUL LANGEVIN, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
JEAN PERRIN, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, prix Nobel.
PAUL RIVET, professeur au Muséum d'Histoire Naturelle.
MARCEL PRENANT, professeur à la Sorbonne.
FRANCIS PERRIN, professeur à la Sorbonne.
HENRI WALLON, professeur à la Sorbonne.

Visite de KIEW-KHARKOV — MOSCOU — LENINGRAD (avec variante, circuit supplémentaire en Crimée)

ALLER : via BERLIN-VARSOVIE (visite de Varsovie).

RETOUR : par la BALTIQUE (visite de Copenhague) sur le « Cuba » de la Compagnie Générale Transatlantique.

TOUT COMPRIS A PARTIR DE 2.400 FR.

Notre groupe bénéficiera d'un programme exceptionnel de visites documentaires.

Pour assurer les meilleures conditions de retour (par le Cuba) s'inscrire d'urgence : Intourist-France, 12, rue Auber, Paris.



Vient de paraître

ROMAIN ROLLAND. PAR LA REVOLUTION LA PAIX

1. Dans la mêlée, controverse épistolaire avec Bernard Shaw.
 2. La piraterie de la paix.
 3. Discussions sur le pacifisme et le désarmement, la non-violence ou le combat organisé.
 4. Messages aux intellectuels.
- Un volume in-12 de 176 pages, dans la collection « Commune » : 7.50

Librairie E.S.I., 24, rue Racine, Paris (6^e)
Chèque postal 974-41

LA CLEF DU MONDE POUR VINGT FR.

Pour vos relations internationales, pour travailler efficacement pour la Paix, apprenez l'ESPERANTO, sans dérangement, grâce au cours par correspondance organisé par la « TRIBUNE ESPERANTISTE ».

Inscription de 30 francs pour couverture des frais à adresser à l'Administrateur de la T.E. : Charles DESPEYROUX, professeur à GLAY (Doubs), (C.C., Dijon 361.13.) Renseignements contre enveloppe timbrée.

Où passer vos vacances ?

COOPÉRATIVE DE VACANCES DE FONCTIONNAIRES

3 STATIONS :

CHATELAILLON, MOUTIERS, SALLANCHES

Depuis 22 fr. par jour, tout compris.
Demander notice C à « Mer et Montagne »,
12, rue A.-Moisant, Paris (15^e)

VACANCES IDÉALES

A LA MER : Océan, Manche, Méditerranée. A LA MONTAGNE : Alpes, Pyrénées, Vosges, Massif Central, etc... Pension complète à partir de 20 francs PAR JOUR dans Hôtels confortables. Notice V détaillée gratuite. VOYAGES « IDEALS », 49, rue de Châteaudun, Paris.

VACANCES A LA MER

BRETAGNE à Saint-Cast, l'Isle, près Dinard (Côtes-du-Nord)
NORMANDIE à St-Vaast-la-Hougue, pr. Cherbourg (Manche)
20 à 22 fr. par jour. Logement, 3 repas, boisson compr.
Demander notice : « Société La Mouette »,
3, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, Paris-1^{er}.

VACANCES A LA MER, 21 et 23 francs par jour.
LA PARISIENNE, 7 bis, rue Guillemot, Paris (14^e).
Quatre stations MANCHE, OCEAN. Demander notice.

BRETAGNE. — Plage de Sables d'Or les Pins (Côtes du Nord). Séjour idéal. — Climat vivifiant. Plage de famille. Gratis notice illustrée, prix d'hôtels. Ecrire Syndicat d'Initiative de Sables d'Or (timbre pour réponse).

VACANCES A SAINT-PAIR-SUR-MER, près Granville.
Logement, 3 repas, boisson comprise, 20 à 24 fr. par jour.
La Vague, 18, pl. Dauphine, Paris-1^{er}. Dem. notice, t. p. r.

MENTON, « Les Sapins ». Vue splendide, repas serv. d. jardin. A 500 m. de la plage. 28 fr. p. j., toutes taxes incl.

POUR LE CONGRÈS DE TOULON

RAPPORT MORAL

Par Émile KAHN, Secrétaire général de la Ligue

Chers Collègues,

Les derniers rapports pour le Congrès de Toulon — ceux que contient ce *Cahier* : rapport moral, rapport sur l'activité juridique de la Ligue, rapport de la Commission de contrôle — paraissent trois semaines avant le Congrès. Ainsi le Secrétariat s'efforce-t-il de satisfaire au vœu légitime des Sections.

En 1933, en 1934, les derniers rapports étaient publiés à la veille même du Congrès. Cette année, toutes dispositions ont été prises pour permettre aux Sections de se prononcer en pleine connaissance de cause sur le problème essentiel : l'orientation de la Ligue. Les rapports de MM. Victor Basch et L. Emery ont paru dès le 10 avril (soit deux mois avant le Congrès), le projet de résolution du Comité Central le 20 avril (sept semaines avant le Congrès). Le débat a pu s'engager, dans les Sections, avant la période des élections municipales, qui a suspendu leur activité.

Le rapport moral devait passer après les autres. Tel, en effet, qu'il est compris traditionnellement à la Ligue, il apporte plus d'éléments d'information que de discussion. C'est le reflet d'une activité dont le détail quotidien s'enregistre dans les *Cahiers*, et que les Sections ont pu, au fur et à mesure, contrôler.

Ce n'est pas sur ses conclusions que s'engage le grand débat du rapport moral au Congrès, mais sur l'exposé oral du Président, définissant la position prise par le Comité Central sur les problèmes essentiels, et dégagant les directions imprimées par le Comité à la Ligue.

A cette synthèse de l'action menée d'un Congrès à l'autre, le rapport écrit du Secrétaire général ne doit pas se substituer. Comme, d'autre part, le rapport des Conseils sur l'activité juridique donne l'analyse méthodique des interventions, le rapport écrit peut se limiter à un petit nombre d'observations.

Toutefois, avant d'y venir, le Comité Central a chargé le rapporteur de saisir les Sections d'un vœu relatif aux débats du Congrès.

Le Rapport moral et l'Orientation de la Ligue

Deux grands débats occuperont surtout le Congrès : le débat sur le rapport moral, et le débat sur l'Orientation de la Ligue. Bien qu'ils touchent l'un et l'autre sur des problèmes de même nature, ils ne doivent, ni se confondre, ni chevaucher l'un sur l'autre.

Le rapport moral vise exclusivement l'action récente du Comité Central — exactement, l'action menée depuis le dernier Congrès. Comment le Comité Central a-t-il géré les intérêts moraux de la Ligue ? Dans quelle mesure a-t-il suivi les directions du précédent Congrès ? Par quelles initiatives a-t-il fait face aux circonstances imprévues ? Telles

sont les questions auxquelles le Congrès doit avant tout répondre. Et il répond par un jugement, d'approbation ou de blâme.

Le débat sur l'Orientation porte sur l'avenir, et se conclut par un choix. Il ne s'agit plus, à présent, ni de compte rendu, ni de jugement sur les personnes. Il s'agit de savoir si les principes initiaux de la Ligue valent toujours, si ses méthodes et ses moyens traditionnels conviennent encore à son action, si son organisation intérieure doit être maintenue ou bouleversée, si l'esprit enfin qui l'anime depuis l'origine continue de répondre aux besoins d'un temps nouveau. Ce débat ne se conçoit pas sans un retour sur le passé, mais sur un passé singulièrement plus étendu que l'intervalle entre deux Congrès. Ce passé n'y est pas considéré en soi, apprécié dans sa valeur propre, approuvé ou blâmé — il n'est qu'un terme de comparaison, modèle ou repoussoir, pour l'action à mener demain.

Dès qu'on s'accorde sur ces définitions — et le Comité Central tout entier s'y rallie — il est possible de délimiter pratiquement les deux débats, et d'empêcher les empiètements de l'un sur l'autre.

La discussion du rapport moral est un compte rendu de mandat. Là se placent les questions et interpellations sur les décisions prises, les actes accomplis, les silences et les abstentions — bref, sur l'attitude du Comité Central, du Congrès de Nancy au Congrès de Toulon. Suivant une distribution commode, le débat portera tour à tour sur l'action générale (positions prises et résolutions adoptées à l'égard des grands problèmes du moment), sur l'action juridique (interventions en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire) et sur l'activité administrative (propagande sous toutes ses formes, *Cahiers*, rapports avec les Fédérations et Sections). Au terme, un vote d'ensemble sur l'adoption du rapport, qui exprime la satisfaction ou le mécontentement du Congrès.

Alors s'engage le débat sur l'Orientation que le Congrès entend donner à la Ligue dans l'avenir. On ne discute plus sur des hommes et sur des actes, mais sur des idées, sur des méthodes et sur des institutions. Débat non plus rétrospectif, mais constructif. Débat qui ne procède plus par questions et réponses, reproches et ripostes, mais par une large controverse sur la conception même qu'on se fait de la Ligue, de sa nature et de son objet. Débat, enfin, qui se termine par l'adoption de propositions distinctes sur lesquelles le Congrès vote séparément, soit qu'il donne son assentiment global à l'une des thèses soutenues, soit qu'il emprunte à chacune d'elles ce qu'il lui paraît expédient d'y prendre.

Si le Congrès se rallie à la proposition du Comité Central unanime, les débats seront ordonnés et clairs. Aux présidents de séance d'y tenir la main, en arrêtant les redites, les retours sur un débat clos,

les incursions prématurées dans un débat qui n'est pas encore ouvert. Aux délégués eux-mêmes de se discipliner, afin de placer leurs interventions, au moment voulu, dans le cadre indiqué, et de sy tenir.

L'action de la Ligue et les circonstances

L'action générale de la Ligue, formant l'objet essentiel du rapport oral du Président au Congrès, ne figure ici que pour mémoire.

Pour faciliter la tâche des Sections, et permettre aux délégués de situer exactement leurs interventions, on a jugé bon d'énumérer (sans appréciation aucune) les grands problèmes dont s'est occupé le Comité Central, ou qui ont fait l'objet de résolutions publiques

Le Comité Central a tenu, depuis le Congrès de Nancy jusqu'au 15 mai, 23 séances.

Les *affaires intérieures* de la Ligue — notamment les suites du Congrès de Nancy et la préparation du Congrès de Toulon — ont figuré à l'ordre du jour de 18 séances. Les *affaires juridiques* ont fait l'objet d'observations au cours de 7 séances (dont deux pour l'affaire Prince, une pour l'affaire René Renoult, une sur la loi du 8 juillet 1934 visant la propagande pour l'objection de conscience, une sur la condition des étrangers en France). Les *réformes législatives ou administratives* ont été examinées au cours de 8 séances (condition des naturalisés 1, suffrage des femmes 1, réforme judiciaire 2, liberté individuelle 2, péréquation des circonscriptions pour les élections municipales 2).

Tout le reste a été consacré à l'ACTION GÉNÉRALE :

Aux *affaires coloniales* (Maroc), 1 séance ;

Aux *affaires militaires*, 6 séances (prolongation du service, 2 ; défense passive, 4) ;

Aux *affaires internationales*, 9 séances (situation internationale, 4 ; police dans la Sarre, 1 ; plébiscite sarrois, 1 ; conflit italo-éthiopien, 1 ; fabrication et trafic des armements, 1) ;

A *la lutte contre le fascisme et la défense des libertés publiques*, 10 séances (conclusions sur le 6 février, 1 ; projets Doumergue, 2 ; déclarations de M. Doumergue, 1 ; répression des menées fascistes, 1 ; la réaction dans l'Université, 1 ; anniversaire des 6 et 12 février, 1 ; projet Pernot sur les informations relatives à l'armée, 1 ; projets de répression gouvernementale, 1 ; menées fascistes et passivité gouvernementale, 1).

Les **RÉSOLUTIONS ET COMMUNIQUÉS** ont porté :

En juillet 1934, sur : l'affaire Chapelant, l'affaire Stavisky (rôle de MM. Laval et Tardieu), le 6 février (1) (résolutions du Comité Central sur le rapport de la Commission d'information).

En août 1934, sur : l'affaire Alier, les lenteurs de la justice (affaire de la Compagnie foncière), *le conflit russo-japonais*.

En septembre 1934, sur : *la réaction autoritaire*

(1) L'*italique* souligne les résolutions et communiqués qui se rapportent à l'action générale de la Ligue (à l'exclusion des affaires juridiques).

et les droits des fonctionnaires, l'affaire Prince, *l'arbitraire en Tunisie*.

En octobre 1934, sur : *les projets Doumergue, une enquête sur la fabrication et le trafic des armements, l'attentat de Marseille, ses suites, et la complicité du fascisme européen*, la grande affaire dite d'espionnage des condamnés de Bulgarie.

En novembre 1934, sur : *le départ de M. Doumergue, la situation internationale, la justice dans la Sarre*.

En décembre 1934, sur : l'affaire Bonny, les rapports de la Ligue avec les comités antifascistes, les exécutions sommaires en Russie, l'aide aux victimes de la réaction espagnole, *le désarmement des ligues fascistes*, la violation de la liberté individuelles dans l'affaire Stavisky.

En janvier 1935, sur : l'affaire Prince, *le plébiscite sarrois*, la condition des réfugiés sarrois, la collaboration de la Ligue avec le Comité d'unité d'action antifasciste, la répression en Tunisie, la condamnation de Rakosi, *les pratiques de M. Malarmé*.

En février 1935, sur : *l'anniversaire du 6 février et la commémoration du 12*, l'affaire René Renoult, *l'affaire Lafont (de Longwy) et la liberté d'opinion, le conflit italo-éthiopien*, la réponse au mandement des évêques, la réforme de la magistrature, la condition des réfugiés (« Point d'asile pour les pauvres ! »).

En mars 1935, sur : *les projets de prolongation du service militaire, le projet Pernot sur les informations relatives à l'armée, la défense passive, les menées fascistes, la prolongation du service militaire, le pétitionnement contre les deux ans, les projets de répression gouvernementale, les attentats fascistes (M. Elbel)*.

En avril 1935, sur : le procès des Schutzbundler, l'enlèvement de Berthold Jacob, les rengagements obligatoires, les déportés de Ponzá, les condamnations à mort en Grèce, *l'interdiction de la manifestation du 1^{er} mai*.

Le 3 mai, sur les poursuites contre M. Louis Lévy.

Sans entrer dans un débat, qu'il appartient au Président seul d'ouvrir devant le Congrès, ce simple classement, logique et chronologique, provoque les constatations suivantes :

1° La grande préoccupation du Comité Central, comme de la Ligue tout entière, entre les deux Congrès, a été d'organiser la résistance aux progrès du fascisme en France et aux menaces de guerre dans le monde.

2° Malgré les difficultés de cette double lutte, et bien qu'elle soit encore incertaine, des succès partiels ont été conquis par la Ligue. Exemples : en politique internationale, l'organisation de la police dans la Sarre, le règlement du différend hongro-yougoslave après l'attentat de Marseille, la conclusion des pactes d'assistance mutuelle — en politique intérieure, l'avortement des projets Doumergue, et les tentatives de coup de force jusqu'à présent paralysées.

3° Pour la défense des libertés démocratiques, la

Ligue a coopéré, dans le respect de l'article 14, au rassemblement des forces antifascistes, et donné sa collaboration continue au Comité d'unité d'action de la région parisienne (pour plus de détail, voir le compte rendu de la Conférence des présidents, *Cahiers* du 30 mars, p. 216).

4° Les circonstances politiques ont déterminé, non seulement l'action générale de la Ligue, mais toute son activité : la propagande s'est naturellement orientée dans le sens même de l'action générale — les interventions juridiques ont été avant tout dictées par la nécessité de défendre les droits de l'Homme contre les abus croissants de la réaction autoritaire.

La propagande

Une Conférence des présidents de Fédérations, suivant le précédent de 1931, s'est tenue à Paris, le 17 mars 1935, avec un plein succès.

Soucieux de ménager les droits souverains du Congrès, le Comité Central en a systématiquement écarté tous les problèmes généraux, et le Bureau a poussé ce scrupule jusqu'à s'abstenir de toute allusion aux événements graves qui venaient de se

produire (prolongation du service militaire en France, 15 mars — rétablissement officiel du service obligatoire en Allemagne, 16 mars). Le programme de la Conférence se limitait aux questions administratives (enquêtes organisées par le Comité Central, coordination des secours aux réfugiés politiques, question du mois, questions financières, propagande par la brochure, par le tract et par la parole, journaux de la Ligue, rapports de la Ligue avec les groupements antifascistes) : dans une atmosphère de collaboration amicale, ce programme a été épuisé.

Le compte rendu analytique de la Conférence des présidents ayant paru dans un numéro des *Cahiers* (30 mars-5 avril), il nous suffit, pour tout ce qui touche à ces questions, notamment à la propagande, d'y renvoyer les ligueurs.

Il faut cependant y ajouter quelques remarques :

1° Pour la *propagande orale*, elle ne s'est point interrompue (bien que la période des élections municipales lui ait été peu favorable), si bien qu'au milieu de mai, la statistique des réunions organisées depuis le Congrès de Nancy par le Comité Central, ou avec son concours, donne les chiffres suivants :

Délégués permanents	301	dont.....	226	depuis octobre
Membres du Comité Central....	154	} soit	232	dont.....
Autres conférenciers	78			
<hr/>				
Total général.....	533	dont.....	438	depuis octobre

Ce qui produit, depuis octobre, une moyenne de 62 conférences par mois.

Sans compter les réunions organisées par les Sections et Fédérations toutes seules.

Sans compter, non plus, les Congrès fédéraux, où, depuis le Congrès de Nancy, le Comité Central a délégué 48 représentants.

2° Pour la propagande orale encore, un effort d'organisation s'impose de plus en plus.

La disproportion s'aggrave entre les demandes qui nous sont adressées et les moyens dont nous disposons. Le nombre des demandes s'accroît, nous nous en félicitons ; le nombre de nos propagandistes ne s'accroît guère, nous nous en félicitons moins.

Il est souhaitable que les Sections s'habituent à recourir plus souvent aux propagandistes de leur propre Fédération — que, pour l'échange des conférenciers, les Fédérations se concertent (comme elles ont commencé de le faire, très utilement, dans les réunions interfédérales du Sud-Est, du Sud-Ouest, et de l'Est) — que les demandes de propagandistes parisiens soient adressées au Secrétariat quelques semaines à l'avance — que les Sections tiennent leur Fédération au courant de leurs démarches (afin d'éviter les doubles emplois) — qu'elles fassent plus largement crédit à nos services pour le choix du conférencier (la signification de préférences particulières les exposant, en cas d'empêchement, à de graves embar-

ras) — qu'elles s'abstiennent enfin (comme elles s'en abstiennent, en effet, presque toutes) de jeter l'exclusive sur tel nom ou sur telle catégorie d'orateurs (ce qui déclenche infailliblement le refus de leur envoyer personne).

3° Pour la *propagande par la brochure et par le tract*, les Sections et Fédérations ont prêté au Comité Central un concours précieux pour la vulgarisation de l'admirable étude sur le *Six Février*, mais elles n'ont pas fait le même effort pour la *Lettre*, non moins admirable dans sa sobriété et dans sa force, de *Victor Basch* au *président du Conseil* sur la violation des libertés démocratiques. La diffusion des tracts s'opère encore au hasard des demandes. Et il faudra bien en venir à une organisation méthodique, qui permette de régler le tirage de nos publications sur les besoins prévus des Sections (soit qu'elles s'engagent d'avance à en prendre un certain nombre, soit que le Bureau ait pouvoir de leur en livrer une quantité proportionnée au nombre de leurs adhérents).

4° Nous avons, en deux occasions (en novembre, pour répandre et commenter le programme de Nancy ; en février, pour commémorer la riposte républicaine au coup de main fasciste), réussi à provoquer des manifestations collectives sur toute la surface du pays. A notre appel, un très grand nombre de Sections ont vaillamment répondu, mais d'autres, trop nombreuses encore, se sont abstenues. Il est trop souvent arrivé que des Sections aient renoncé, faute d'obtenir un orateur de

Paris (comme si Paris pouvait, le même jour, fournir plus de 2.000 orateurs !). On a trop souvent négligé de faire servir ces manifestations collectives à la diffusion de nos tracts et de nos brochures. Il reste donc beaucoup à faire pour coordonner la propagande par la parole et par l'écrit. A cette tâche, le Secrétariat général est prêt : mais il lui faut le concours actif des Fédérations et Sections.

La réaction juridique

Jamais les interventions de la Ligue n'ont été plus nécessaires.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le beau rapport de nos conseils juridiques, si méthodique et si pénétrant — rapport, au surplus, si complet qu'il nous dispense d'entrer dans le détail.

Quand, après l'avoir vécue jour par jour, avec ses alternatives d'anxiété, d'espoir, de déception, de satisfactions trop rares et d'indignations trop fréquentes, on embrasse d'un seul regard toute cette année d'efforts pour la justice, on est frappé de son trait le plus significatif : le progrès de l'arbitraire sous la poussée de la réaction.

Certes, l'arbitraire est notre vieil ennemi. Même aux époques heureuses, nous ne l'avons jamais écrasé. Nous avons eu toujours à défendre les victimes des brutalités policières, les fonctionnaires brimés par caprice ou par rancune, les inculpés inutilement détenus, les étrangers chassés sans raison ni prétexte. Tout de même, les cas particuliers étaient devenus plus rares, et la loi s'humanisait : le signe symbolique de cette évolution, à laquelle la Ligue n'était pas étrangère, c'était, au début de 1933, l'adoption de la loi sur la liberté individuelle, après vingt-cinq ans d'efforts.

Le cours des choses s'est renversé en quelques jours. L'événement du 6 février n'a pas changé seulement le climat politique. Tout ce que le fascisme représente de régression vers la brutalité sommaire s'est insinué dans la pratique administrative, législative et judiciaire, et a corrompu la conscience publique.

Le nombre des victimes de l'injustice s'est brusquement multiplié, notamment parmi les fonctionnaires et les étrangers.

Symptôme plus grave, les principes essentiels du droit sont méconnus cyniquement. La législation nouvelle sur les naturalisés les frappe d'une déchéance rétroactive. La loi sur la liberté individuelle, âprement combattue et scandaleusement tournée, a été en quelque sorte abrogée sous prétexte d'adaptation : du principe moderne de la liberté provisoire considérée comme le régime de droit commun, on est revenu au système d'Ancien régime, où le droit commun prescrivait la détention.

Cette régression législative s'opère en hâte, et presque sans opposition. Des campagnes de presse, bien orchestrées, abattent les velléités de résistance — et le gouvernement trouve toujours, dans le mécanisme parlementaire, des facilités opportunes. C'est au petit matin et dans la solitude, comme pour les exécutions capitales, ou dans

l'inattention d'une fin de séance qu'ont été mués en lois les projets sur la propagande des objecteurs de conscience (juin-juillet 1934) et sur les naturalisés (juillet 1934). C'est par surprise qu'on a fait venir, huit jours plus tôt qu'il n'était annoncé, la discussion à la Chambre du projet sur la liberté individuelle. Quant au consentement du Sénat, il se donne avec une simplicité touchante : il faut de patientes recherches dans la brousse de l'*Officiel* pour découvrir, au détour d'une page, qu'à telle heure, en quelques minutes, la Haute Assemblée des muets a sans bruit étranglé une liberté.

Ainsi se démontre la fausseté du grief de lenteur à l'encontre du système parlementaire. Le Parlement sait travailler d'une manière expéditive. Le malheur, c'est qu'il ne le fait qu'au détriment de la liberté : il a fallu vingt-cinq ans pour obtenir l'adoption des garanties de la liberté individuelle, il n'a pas fallu quatre mois pour en décréter l'abolition. Peut-on espérer que les républicains profitent de telles leçons, et sachent, revenus au pouvoir, vouloir avec assez de force pour légiférer promptement ?

Mais voici le pire : l'opération, progressive et systématique, sur les institutions elles-mêmes, pour les vider de leur contenu républicain.

Au premier degré, l'épuration — par les poursuites et sanctions contre le personnel suspect d'indépendance politique ou de solidarité syndicale. C'est ainsi que, dans l'année, non seulement les officiers de réserve républicains (voir le cas Lafont, de Longwy), mais les agents civils, les travailleurs des arsenaux (comme à Tarbes et à Roanne) sont éliminés pour opinions hérétiques. Mais les deux administrations où la proscription de l'hérésie se poursuit avec une constance inflexible, ce sont les P.T.T. et l'Education nationale. Dans ce double domaine, M. Mallarmé s'est acquis une réputation solide. Il ne s'est pas contenté de frapper fort au mépris des garanties réglementaires et sur de basses dénonciations de police (affaire Mathé, aux P.T.T.; affaire Verdier, à l'Education nationale) : il a doctriné l'arbitraire. C'est dans une lettre à la Ligue qu'il a donné sa fameuse définition du fonctionnaire, soumis aux servitudes de sa fonction, même en dehors du service. Doctrine et méthodes qui viennent de loin : suivant le mot de Victor Basch, c'est la résurrection de l'Empire.

A un degré plus profond, l'institution républicaine est mutilée. Le moyen le plus commode est la réduction des crédits. C'est ainsi qu'on a procédé à l'égard de l'Ecole publique, qui a le tort d'être laïque. Les suppressions de postes, de classes et d'écoles donnent aux établissements confessionnels la revanche longtemps attendue : voyez, en particulier, notre intervention sur les écoles de Maine-et-Loire, et les congratulations de l'évêque d'Angers aux autorités universitaires.

En dernier ressort, on s'attaque aux transformations organiques. L'assaut direct n'est pas heureux : M. Doumergue y a échoué pour la réforme constitutionnelle, et M. Pernot, un peu plus tard, pour la réforme judiciaire — l'une et l'au-

tre ayant pour objet de substituer au contrôle démocratique le pouvoir absolu d'un chef.

Une méthode plus souple a produit des effets plus sûrs. M. Pernot y est passé maître. Il a réussi à rendre la justice sourde à tout appel d'humanité (refus de toutes grâces ; abus monstrueux de la détention préventive, à l'exception des Croix de Feu) comme aux exigences de la loi : sous sa tutelle, les parquets poursuivent et les tribunaux condamnent au mépris des dispositions légales (poursuites contre M. René Renoult pour un délit inexistant ; poursuites contre Louis Lévy, et condamnation, sans se préoccuper des conditions exigées par la loi).

Non seulement on fait des lois scélérates, lois d'exception, une application permanente, mais on dépouille les accusés des maigres garanties que leur consacraient ces lois exorbitantes. A défaut de lois super-scélérates (comme le projet Pernot sur les informations relatives à l'armée), on aggrave en fait, et contre tout droit, les dispositions des lois scélérates. Divorce entre le juge et la loi : il n'y a point de symptôme plus grave de la décomposition d'une société.

La riposte de la Ligue

On comprend à présent ce que signifie l'activité juridique de la Ligue.

D'abord, elle dénonce l'abus qui s'accomplit ou se prépare. Dans le silence presque général, elle est la voix qui ne se tait pas.

Elle oppose la loi aux mutilateurs de lois — et le droit au législateur inique.

Sa protestation fait un premier obstacle à l'arbitraire : c'est en disséquant le projet Pernot qu'elle en a rendu l'adoption impossible.

Elle oppose projet à projet : en publiant la résolution constructive du Comité Central sur la réforme judiciaire, elle a contribué à l'ensevelissement de la réforme Pernot.

Elle emporte de haute lutte, dans les circonstances les moins favorables, des satisfactions de justice : c'est ainsi qu'elle a obtenu de la Chambre la modification de l'article 443 sur la révision des procès criminels. Reste à surmonter l'inertie du Sénat. Ce dernier pas franchi, les portes des prisons et des bagnes s'ouvriront enfin devant les innocents, Gaucher, Lartigue, Madeleine Mancini et les autres, à qui tout recours, toute grâce, tout espoir, est actuellement refusé.

Seulement, pour l'emporter dans cette lutte contre la réaction la plus obstinée et la plus envahissante, trois concours lui sont indispensables.

Le concours du Parlement, ou, pour mieux dire, des parlementaires républicains.

Le concours de l'opinion, qu'une propagande infatigable doit saisir, non seulement des grands problèmes politiques, mais de notre action juridique.

Le concours de tous les ligueurs, parfois enclins à mépriser ce qu'ils tiennent pour une besogne subalterne, et qui n'ont pas le droit de gaspiller en polémiques intérieures un temps et des forces qui devraient être consacrés au service de la justice.

EMILE KAHN.

LISEZ ET FAITES LIRE :

Victor BASCH

Professeur honoraire à la Sorbonne - Président de la Ligue des Droits de l'Homme

POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRIX : 0.75

EN VENTE DANS TOUTES LES SECTIONS LOCALES ET AU SIÈGE CENTRAL DE LA LIGUE
27, rue Jean-Dolent, PARIS-14^e (Réductions aux Sections) C/Chèque Postal 218-25 Paris

L'ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

EN 1934—1935

Depuis plusieurs années, l'activité du Service juridique tend à se stabiliser. Le nombre des lettres qui lui sont adressées est à peu près toujours le même, et si le nombre des affaires nouvelles accuse une légère diminution, cela tient à ce que les Sections et surtout les Fédérations, de mieux en mieux organisées, règlent directement des affaires pour lesquelles notre concours n'est pas utile et ne nous transmettent que les dossiers ayant une réelle importance.

Du 1^{er} avril 1934 au 1^{er} avril 1935, le Service juridique a reçu 16.282 lettres, dont 4.518 ont exigé la constitution d'un nouveau dossier, tandis que 11.764 se rapportaient à des affaires en cours. 3.454 affaires (anciennes ou nouvelles) ont été étudiées par les conseils juridiques, 12.820 ont été examinées dans les bureaux de la Ligue et ont pu faire l'objet d'une réponse immédiate.

La comparaison avec les années précédentes donne les chiffres suivants :

	1932	1933	1934
Lettres reçues	15.765	15.777	16.282
Affaires nouvelles....	5.630	4.947	4.518
Conseils juridiques....	6.212	4.487	3.454
Service juridique	9.920	11.290	12.820

Parmi les affaires que nous avons suivies au cours de cet exercice, 1.746 ont donné lieu à intervention de la Ligue auprès des pouvoirs publics. Elles se répartissent comme suit :

	1932	1933	1934
Affaires Etrangères ...	40	97	40
Colonies	50	49	41
Education Nationale...	47	49	45
Finances	50	45	37
Guerre	160	127	74
Intérieur	471	1.289	785
Justice	138	149	131
Pensions	95	76	56
Présidence du Conseil	»	23	15
Travail	115	581	147
Travaux publics	17	16	14
Divers	287	998	361
	1.481	2.899	1.746

La comparaison de ces chiffres avec ceux des années précédentes montre que les démarches de la Ligue auprès de chaque administration sont sensiblement ce qu'elles étaient il y a deux ans. L'afflux des réfugiés allemands avait exigé, l'an dernier, de nombreuses démarches aux ministères de l'Intérieur, du Travail, des Affaires étrangères; ces chiffres ont diminué.

D'autre part, les affaires de pension et les démarches auprès du ministère de la Guerre sont, **comme il est normal, en diminution constante.** La

situation des victimes de la guerre et des condamnés militaires est à peu près réglée aujourd'hui.

Nous n'avons pas publié jusqu'ici la statistique des résultats obtenus à la suite de nos démarches. Il est très difficile, en effet, de donner des chiffres précis. Nous tenons registre des démarches faites et des réponses reçues *par lettre*. Lorsqu'une réponse nous est fournie verbalement ou par téléphone, elle ne figure pas au registre du courrier.

Du 1^{er} avril 1934 au 1^{er} avril 1935, nous avons reçu 1.847 réponses écrites. 602 nous annonçaient que l'affaire que nous avions prise en mains était réglée dans le sens que nous avions demandé; 279 nous apportaient des renseignements ou explications sollicités; 966 rejetaient nos requêtes. Notons, enfin, que 849 affaires sont actuellement en cours.

Le nombre des échecs peut paraître élevé. Il s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, la Ligue est l'avocat des causes désespérées. Nous nous chargeons rarement d'affaires faciles, gagnées d'avance. Celui qui s'adresse à nous a tout tenté, a frappé à toutes les portes, a échoué partout. Bien souvent, nous soutenons une cause pour le principe, sachant qu'elle est perdue et que toutes les causes analogues seront perdues, tant que nous n'aurons pas réussi, par notre insistance, à faire changer la loi ou les usages. Nous protestons chaque fois que des brutalités policières nous sont signalées, et bien que nous sachions que, neuf fois sur dix, on nous répondra que tous les torts sont du côté de la victime; nous intervenons chaque fois que quelqu'un est poursuivi en application des lois scélérates, et nous demandons l'abandon des poursuites qui, nous le savons bien, ne nous sera pas accordé. Si nous renoncions à ces démarches-là, et à celles que nous faisons par humanité, pour qu'il ne soit pas dit que nous n'avons pas fait en faveur d'un malheureux une dernière tentative, même sans espoir, le nombre des succès dépasserait de beaucoup celui des échecs. Il ne tiendrait qu'à nous que les chiffres donnés, l'an prochain, soient tout différents de ceux de cette année. Mais aucun ligueur ne nous le demandera. Nous devons dénoncer toutes les injustices, et non pas seulement celles qui peuvent être dès maintenant réparées.

* * *

Toute une partie de l'activité quotidienne de la Ligue est restée ce qu'elle fut de tout temps, et nous la commenterons brièvement :

Les anciens militaires et les Anciens Combattants Pensions

Les modifications apportées par les décrets-lois au régime des pensions de retraite des militaires ont posé un certain nombre de questions qui ne peuvent être résolues d'une manière définitive, le

Parlement n'ayant pas dit son dernier mot quant à la ratification des décrets-lois, ni aux modifications qu'il y apportera sans doute.

En ce qui concerne les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, il ne faut pas s'étonner que, vingt ans après la guerre, les anciens militaires de 1914-1918 aient si souvent recours à nos conseils ou ne fondent plus d'espoir que dans nos interventions auprès des pouvoirs publics.

Si les démarches que nous avons multipliées pendant tant d'années pour protester contre les retards apportés à la liquidation des affaires soumises au ministère des Pensions ont sensiblement diminué, nous sommes encore saisis de demandes d'anciens soldats qui se croient souvent victimes d'injustices, qui le sont parfois, mais qui, dans maintes circonstances, ignorent simplement les particularités de la loi et de la jurisprudence qu'ils invoquent abusivement.

Nous ne signalerons ici que les principales causes d'erreurs que nous retrouvons le plus souvent sous la plume de nos correspondants. Beaucoup d'entre eux, ayant été titulaires à un moment donné d'une pension à 10 %, puis ayant vu cette pension supprimée, d'autres n'ayant jamais reçu de pension, motif pris que leur invalidité, bien qu'imputable au service, n'atteignait pas 10 % — demandent la révision de leur cas pour aggravation et s'étonnent de s'entendre opposer la forclusion.

Leur erreur s'explique. L'esprit de la loi du 31 mars 1919 ne justifie pas, à notre sens, la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat. Celle-ci, cependant, s'applique. La Haute Assemblée, en effet, a, par l'avis n° 190.205 du 11 mai 1926, « consacré que les candidats à pension dont l'invalidité pour une infirmité donnée a été évaluée à moins de 10 % se trouvent dans la même situation que les militaires n'ayant jamais demandé de pension, et, par suite, les nouvelles demandes qu'ils sont amenés à présenter pour aggravation de leurs blessures ou de leurs infirmités sont assimilées à des premières instances ».

Or, par application des lois des 9 janvier 1926 et subséquentes prorogeant les délais de mise en instance pour blessures et maladies, les invalides de guerre ont pu faire examiner celles-ci et les faire évaluer jusqu'au 31 décembre 1932. Depuis cette époque, même pour aggravation d'une *maladie* naguère reconnue, un ancien militaire ne peut plus obtenir la révision pour aggravation, pas plus qu'il ne peut se mettre valablement en instance s'il ne l'a jamais fait depuis sa démobilisation. Remarquons toutefois que nous parlons ici de *maladie* et non de blessure. Une loi du 26 décembre 1934 a prorogé, en effet, une fois de plus, les délais de mise en instance de pension de la loi du 31 mars 1914, mais en spécifiant que les seuls bénéficiaires de ce nouveau texte seraient — et jusqu'au 11 novembre 1935 seulement — « les mobilisés de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant en ce qui touche les invalidités régulièrement constatées résultant uniquement de *blessures de guerre* ».

Est-il besoin d'insister sur l'inquiétude et les

protestations que provoquent les révisions de pensions même définitives, pas plus que sur les impatiences que font naître les textes fixant le statut des grands mutilés.

Les craintes et l'indignation que soulevèrent les décrets-lois sur la retraite du combattant sont à peine apaisées. Mais il ne se passe pas de jours qu'on ne nous apporte les doléances de militaires privés soudain de la carte qu'ils avaient reçue depuis plusieurs années déjà ou de la retraite qu'ils touchaient. Nos conseils ne leur font pas défaut pour les éclairer sur leurs droits. Nous ne saurions, à ce propos, trop recommander à nos Sections et à nos correspondants de nous saisir sans délais de leurs demandes dès qu'ils ont été avisés du retrait d'une carte et de la suppression d'une retraite.

Les moyens de recours sont limités par des délais. La suppression de la carte peut, dans les deux mois, motiver un recours au Conseil d'Etat. Passé ce délai, le pourvoi n'est plus recevable. Le droit à la carte n'étant pas établi, le droit à la retraite cesse de l'être, cependant qu'aucune action ne peut être pratiquement intentée, pour obtenir le rétablissement de cette retraite, quand la décision supprimant la carte est devenue définitive.

Pour mémoire seulement nous rappellerons que les emplois réservés aux victimes de la guerre et aux militaires de carrière ont fait l'objet d'un grand nombre de nos consultations et que nous ne manquons pas d'intervenir, là comme en d'autres circonstances, auprès des Pouvoirs publics pour que soit respectée la loi.

N'ayons garde d'oublier les Inscrits maritimes qui, plus nombreux chaque année, se tournent vers nous anxieux, eux aussi, d'assistance et de justice sociale.

Les affaires militaires

De nombreuses affaires ressortissant aux Ministères militaires nous ont été soumises, au cours de 1934.

Ainsi que chaque année une quantité importante de dossiers concernant la haute paye, les différentes indemnités, les permissions, congés libérables ont été traités. Les conseils juridiques se sont efforcés de donner les renseignements les plus précis pour permettre aux demandeurs d'obtenir satisfaction lorsqu'ils avaient des droits établis. Bien des interventions ont été faites pour hâter la passation de jeunes soldats devant une Commission de réforme ; il est arrivé, en effet, assez fréquemment, que des jeunes gens incapables, en réalité, d'accomplir un service militaire actif, n'étaient pas reconnus à la visite médicale réglementaire et encouraient même des punitions injustes. Les différentes questions intéressant la Légion, les engagements et les rengagements ont été l'objet de l'étude la plus attentive ; l'action de la Ligue s'est exercée toutes les fois qu'après examen, une cause était reconnue juste afin de

faire cesser les abus de pouvoir de la part de l'autorité militaire qui, parfois, dépassait les limites entre lesquelles l'application des règles normales de la discipline doit s'exercer ; nous devons remarquer avec plaisir que, bien souvent, grâce à son intervention, la Ligue a obtenu le redressement des erreurs ou des injustices.

Nous citerons à titre d'exemple le cas du soldat Jacques P..., engagé volontaire, qui, uniquement parce qu'il était Israélite, était l'objet de brimades et de vexations continuelles au 2^e régiment de spahis au Maroc. Les nombreuses peines disciplinaires encourues par ce soldat ne pouvaient s'expliquer que par l'hostilité de ses supérieurs. Nous avons obtenu la mutation de Jacques P... au régiment de chasseurs d'Afrique à Rabat, et depuis il n'a plus encouru aucune punition.

Le deuxième semestre de l'année 1934 a été plus particulièrement fécond en réclamations contre l'application souvent peu cohérente et parfois abusive des décrets-lois d'avril, mai et octobre concernant les mesures d'économies : mesures arbitraires qui, en réalité, ne répondent à aucun but logique et ne peuvent qu'être qualifiées de vexatoires. Les réclamations les plus nombreuses provenaient des agents et sous-agents militaires qui furent très souvent, un peu au hasard, victimes de mises à la retraite anticipée ou de mutations d'office effectuées par l'autorité militaire sans respect de l'ordre d'un tour de départ basé sur l'âge, la position militaire et la situation de famille. Ces réclamations ont motivé de la part de la Ligue des interventions énergiques. Nous espérons que dans un laps de temps assez rapproché notre action aura contribué, dans une large mesure, à obliger le Gouvernement actuel à prévoir les modifications heureuses qui permettront de rectifier les erreurs et de pallier aux abus commis.

Toutes demandes de renseignements, toutes réclamations intéressant les ministères militaires adressées à la Ligue ont été étudiées avec le plus grand soin en vue de faire donner satisfaction ou réparation aux intéressés.

Affaires fiscales

Le contribuable cherche à comprendre sa situation fiscale et ne le peut par suite de l'archaïsme des règles d'assiette des contributions mobilières, des patentes et foncières. En particulier, la fixité des évaluations cadastrales, qui sont sans rapport avec le produit actuel des immeubles, déroute ceux qui sont surtaxés par rapport à leurs voisins.

En matière d'impôts sur les revenus, les différends ont pour origine générale l'imprécision des textes, l'absence de définitions, les variations des décisions administratives ou de la jurisprudence.

L'Enregistrement compense l'imprécision des déclarations de capitaux mobiliers — faute de la carte d'identité fiscale — par des majorations énormes quand il rehausse une évaluation immobilière. Malgré leur réduction presque mathématique de neuf dixièmes, dès demande du contribuable, ces pénalités n'en sont pas moins énervantes pour l'assujéti et ridicules en période de crise im-

mobilière qui rend les évaluations de l'espèce très difficiles.

Le rôle de la Ligue a été le même dans toutes les affaires soumises à son étude : elle s'est efforcée de débrouiller les cas complexes et de fournir aux intéressés les renseignements et les avis nécessaires.

Les décrets-lois fiscaux de 1934 avec leurs forfaits brutaux, ont déjà amené plusieurs protestations symptomatiques. La réforme fiscale de justice n'est pas faite ! Elle reste à faire par l'établissement d'un régime fiscal souple et honnête dans lequel le droit commun ne serait plus appliqué qu'à une minorité et les privilégiés les plus nombreux. Cette réforme est une de celles que nous avons réclamée avec le plus d'insistance, et nous espérons que la carte d'identité fiscale, prévue par la loi de finances de décembre 1933 — qui a repris les dispositions d'une proposition de loi déposée par le groupe parlementaire — constituera à cet égard un important progrès.

Les cheminots et les compagnies de chemins de fer

La Ligue depuis 1920, réclame l'amnistie totale pour les cheminots révoqués à la suite des grèves ; certaines satisfactions ont été obtenues. Mais nous avons eu le regret de constater que les Compagnies n'ont pas tenu les engagements qu'elles avaient pris par l'accord de juillet 1933 ; nous n'avons point manqué de signaler à l'attention du ministre les abus dont nous avons eu connaissance.

Nous avons demandé la réintégration des agents non commissionnés — les Compagnies n'ayant appliqué les accords de 1933 qu'aux agents commissionnés. Le 19 avril 1935, le ministre nous informait que plusieurs interventions de son département étaient demeurées vaines : les Compagnies se refusent à l'application d'une mesure de justice que leur demande elle-même l'Administration qui les subventionne !

Par contre, nous avons obtenu que l'amnistie administrative fût étendue aux grévistes des chemins de fer algériens.

Nous avons étudié les diverses réclamations qui nous ont été adressées au sujet des décrets d'avril et d'octobre 1934 sur les retraites : en présence de textes formels, la Ligue s'est trouvée impuissante à intervenir dans des cas particuliers, mais elle a signalé au ministre (janvier 1935) l'arbitraire de ces dispositions et lui a demandé d'y porter remède.

Enfin, nous sommes intervenus pour signaler au ministre des Travaux publics les abus de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, qui oblige ses voyageurs à voyager debout dans des compartiments inconfortables, leur impose en cas de contraventions des « transactions » parfaitement illégales, et ne met à leur service qu'un nombre de trains insuffisants pour le trafic des lignes de banlieue.

Nous devons constater que les affaires particulières soumises à l'examen des conseils, et dont les

dossiers sont souvent incomplets, sont extrêmement difficiles à traiter ; les renseignements fournis par les syndicats nous ont parfois permis de reconstituer l'exacte physiologie d'une affaire. Trop fréquemment, à l'étude, les affaires se sont révélées insoutenables, et les réclamations sans consistance.

Il arrive que nos collègues nous adressent des dossiers dont un examen, même superficiel, révèle le peu d'intérêt. Nous ne saurions trop les engager à entrer en relations, partout où cela est possible, avec les représentants du syndicat, qui pourraient leur donner un premier avis sur le bien fondé des réclamations qui leur sont soumises et leur indiquer quels renseignements et quelles pièces il convient de nous fournir pour que nous puissions agir utilement.

Les lois sociales

Assurances sociales. — Nous avons eu à conseiller de nombreux assurés sociaux qui éprouvaient des difficultés à se faire régler les allocations et prestations auxquelles ils avaient droit. Malheureusement, dans bien des cas, nous avons dû répondre à nos correspondants qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de la loi. En effet, l'assuré n'a droit à l'assurance-maladie que s'il a versé, au cours du trimestre civil précédant le début de la maladie, au moins 60 cotisations journalières, et beaucoup, en raison du chômage, n'ont pas à leur compte ce minimum de cotisations. Par contre, nous avons pu, en intervenant auprès de la Caisse générale de garantie, faire hâter la liquidation de certaines pensions d'invalidité.

Lois d'assistance. — Plusieurs Sections nous ont demandé de leur faire parvenir des notices explicatives des lois d'assistance que la Ligue édite et a généralement à sa disposition. Nous n'avons pas pu donner satisfaction à ces collègues, parce que les notices existantes ne sont plus exactes et qu'il nous a été impossible d'en éditer d'autres. En effet, les décrets-lois de 1934 ont modifié les lois dont il s'agit et, comme ils doivent être soumis à la ratification du Parlement et que celui-ci, sans doute, les remaniera, nous avons dû attendre pour établir des notices nouvelles d'être en possession de textes définitifs.

Accidents du travail. — Assurances. — Loyers. — Notre position en matière de loyers, d'assurances et d'accidents du travail est assez délicate. La Ligue, il ne faut pas l'oublier, s'interdit de prendre parti entre simples particuliers. Et si elle ne ménage ni les conseils, ni les avis, aux propriétaires aussi bien qu'aux locataires, aux patrons aussi bien qu'aux ouvriers, elle doit le plus souvent se contenter de donner à ceux qui la consultent la marche à suivre pour saisir les tribunaux compétents, s'il y a lieu, ou pour chercher un terrain d'entente et aboutir à des accords amiables.

Inlassablement elle poursuit l'amélioration du sort des victimes d'un accident du travail et, avant même d'obtenir que la refonte du statut des mutilés du travail soit enfin examinée par le Sénat, elle s'efforce de faire voter le projet de loi

prévoyant une allocation de 3.000 francs dont certains grands mutilés du travail sont toujours privés par suite d'une rédaction défectueuse de la loi qui l'instituait.

Protection légale des travailleurs. — Toutes les fois que des violations de la réglementation du travail nous ont été signalées, nous avons tenté d'y faire porter remède, soit en indiquant aux collègues qui nous les signalent le moyen à employer à cet effet, soit en intervenant directement auprès du ministre du Travail. Nous considérons aussi comme étant de notre devoir de nous efforcer de remédier aux lacunes et aux insuffisances de la loi.

C'est ainsi qu'ayant été saisis, par plusieurs de nos Sections, du cas des éclusiers qui sont contraints d'accomplir des journées de travail démesurées et ne bénéficient pas du repos hebdomadaire, nous sommes intervenus auprès du ministre des Travaux publics pour qu'il soit remédié à cette situation contraire à l'esprit de la réglementation du travail. Certes, cette réglementation ne vise que les travailleurs du commerce et de l'industrie à l'exclusion des fonctionnaires, mais nous avons fait observer au ministre combien il était illogique que l'Etat n'applique pas, dans ses rapports avec ses propres salariés, les règles qu'il impose à l'ensemble des employeurs.

Nos démarches à ce sujet sont restées infructueuses. Nous avons alors décidé de les résoudre en accord avec la Fédération des fonctionnaires des Travaux publics et avec le Syndicat des agents de la Navigation intérieure.

Signalons, enfin, que la Ligue a pour une large part contribué à faire attribuer aux vieux travailleurs exclus des Assurances sociales la minime allocation que la Chambre vient de leur voter et que nous nous efforcerons par la suite de faire relever.

**

Nous avons, comme toujours, renseigné et conseillé tous ceux qui se sont adressés à nous. Nous avons réclamé l'application ou l'amélioration des lois et règlements, protesté contre les lenteurs ou les négligences administratives; notre action ne s'est pas heurtée à des difficultés particulières, elle a abouti, dans la plupart des cas, à des résultats satisfaisants. C'est qu'aucune de ces affaires ne mettait en jeu ni les libertés ni les droits essentiels du citoyen. Mais, dans tous les domaines où s'est fait sentir le changement d'orientation politique qui a suivi les événements de février 1934, la Ligue a dû défendre pied à pied, contre les attaques de la réaction, les libertés constamment menacées ou violées.

La laïcité de l'Etat et les atteintes contre l'école

Le cléricalisme, qui jamais n'a désarmé, s'est fait plus audacieux.

Nous avons dénoncé les procédés employés pour amener des jeunes filles à entrer au couvent, le jour même où elles atteignaient leur majorité, afin d'éviter toute action des familles qui, d'ailleurs,

ne sont pas informés du lieu où leur enfant a été dirigée. (*Cahiers* 1934, p. 341.)

Nous avons protesté contre la participation au pèlerinage d'Auray d'un détachement du 4^e bataillon de chasseurs à pied de Colmar, et nous avons rappelé au ministre de la Guerre que la France est légalement sous le régime de la Séparation de l'Église et de l'État.

Nous avons également demandé au ministre de l'Intérieur de rappeler cette loi au sous-préfet de Belley, qui avait invité les fonctionnaires à assister au service religieux à l'occasion du 11 novembre 1934.

Au ministre des Colonies, lui aussi, nous avons rappelé que la religion catholique n'est pas religion d'État et qu'il ne convenait ni de la favoriser ni de brimer les autres religions. Le Résident supérieur du Cambodge, qui avait convié les fonctionnaires placés sous ses ordres à assister au service religieux célébré à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc, a été invité à s'en abstenir désormais, tandis que les caodaïstes, longtemps persécutés, obtenaient enfin la liberté du culte. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question.

M. Dulac, membre d'un jury, qui avait refusé de prêter serment devant Dieu, avait été condamné. Nous avons obtenu remise de la peine prononcée.

Mais c'est contre l'école surtout que la réaction cléricale a fait porter son effort. Nous ne rappellerons que pour mémoire l'affaire de Montabot, que tous les ligueurs connaissent (*Cahiers* 1935, p. 93), notre protestation contre les exercices religieux auxquels étaient astreintes les élèves du collège de jeunes filles d'Épernay, la tentative faite par le directeur de l'École nationale professionnelle de Voiron pour obliger les maîtres d'internat à assister aux offices religieux avec les élèves, l'autorisation donnée à des groupements adversaires de la laïcité d'utiliser des locaux scolaires de Dijon, etc.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est la véritable désorganisation de l'enseignement national à laquelle ont abouti les décrets-lois d'économies.

Ainsi que nous l'écrivions, dès le 13 juin 1934, au Président du Conseil et aux ministres républicains : « Pour réaliser une économie insignifiante — 14 millions — une grave atteinte a été portée à notre enseignement public. On a prévu des geminations de classes, alors qu'en bien des endroits l'opinion n'est pas encore acquise à cette mesure et que beaucoup de parents, pour éviter l'école mixte, enverront leurs enfants à l'école libre. Des écoles rurales sont supprimées, au bénéfice également des écoles privées existantes ou qui ne manqueront pas de se créer. Trois mille des instituteurs mis à la retraite seront, à la rentrée, remplacés par des intérimaires sans expérience et sans autorité pédagogique. Alors que l'augmentation des effectifs scolaires, la prolongation de la scolarité due à l'encombrement du marché du travail, les classes surchargées des grandes villes exigent impérieusement la création de nouveaux postes, les suppressions décidées sont particulièrement inopportunes. »

L'effet des compressions scolaires n'a pas tardé à se produire ; un an après les décrets-lois, dans un département comme le Maine-et-Loire, les écoles publiques marquaient un recul important par rapport aux écoles confessionnelles et l'évêque d'Angers pouvait s'en réjouir publiquement. Le rapport de la Fédération de Maine-et-Loire, que nous avons transmis récemment au ministre de l'Éducation nationale, serait à citer ici en entier.

Les revisions et les grâces

Poursuivre l'annulation des condamnations imméritées, l'atténuation des condamnations trop lourdes ; faire réparer les erreurs ou les excès de la justice criminelle a toujours été l'une des tâches fondamentales de la Ligue.

Après les événements du 6 février et le mouvement de réaction qui a suivi, on ne pouvait guère attendre du Parlement, en cette matière, le vote de lois libérales. Il importe toutefois de signaler l'adoption par la Chambre d'une proposition de loi relative aux recours en revision. Cette proposition avait été étudiée de la façon la plus attentive par la Ligue, et elle avait été déposée sur le bureau de la Chambre au nom du Groupe parlementaire par M. Henri Guernut. Elle a été adoptée par la Chambre dans sa séance du 3 juillet 1934 et on peut espérer que le Sénat la sanctionnera à son tour pour que le texte devienne définitif.

Cette proposition serait de nature à réaliser trois progrès importants qu'il convient de mettre en évidence.

En premier lieu, la loi sur la revision des procès criminels permet la revision lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler de nature à établir l'innocence du condamné. Le nouveau texte adopté par la Chambre vise non seulement un fait de nature à établir l'innocence du condamné, mais tout « élément d'appréciation », de nature à établir l'innocence du condamné. Il est certain que les mots « éléments d'appréciation » ont une signification et une portée plus larges que le mot « fait » ; il ne faut pas que les juges appelés à apprécier le bien-fondé d'une demande en revision puissent se trouver liés par un texte trop étroit ou trop formaliste, et le nouveau texte permettra de reprendre des affaires comme l'affaire Gaucher, l'affaire Jourdain, l'affaire Lartigue, dont la Ligue n'est pas parvenue, en l'état actuel de la loi, à obtenir la revision.

En second lieu, et par suite d'une innovation heureuse, la demande en revision ne fera plus l'objet d'un examen préalable de la part d'une sorte de commission administrative siégeant au ministère de la Justice ; elle sera examinée, tout d'abord, par une chambre de mises en accusation, qui ne statuera qu'après avoir entendu l'intéressé ou son avocat, alors que la commission actuelle donne son avis sur le vu de pièces et sans entendre personne. A cet égard, le nouveau texte contient les passages suivants : « La demande sera transmise par les soins du garde des Sceaux à la chambre des mises en accusation de la cour

d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure, instruira le procès en chambre du conseil et ordonnera toutes mesures d'information utiles en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle... »

Lorsque l'affaire sera en état, la cour prononcera après avoir entendu le demandeur ou son conseil dans leurs explications ; sa décision sera motivée. Le nouveau texte va permettre de poursuivre à nouveau la réparation de ces lamentables erreurs judiciaires que sont l'affaire Adam et l'affaire Lambert.

Au cours de l'année et dans le cadre des lois existantes, nous avons déposé deux demandes en revision : l'une en faveur de Seznec, le 5 octobre 1934, l'autre, le 3 mai 1935, en faveur de Ouadai Mohammed, condamné, le 21 mai 1929, par la cour criminelle d'Alger aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre et tentative de vol.

Le ministre de la Justice avait accepté en principe d'ouvrir une enquête en vue de vérifier les faits qui nous paraissaient établir l'innocence de Seznec. Mais nous n'avons pas été en mesure de fournir les renseignements que le ministre considérait comme indispensables à son enquête, et celle-ci n'a pas eu lieu. Nous ne pouvons que déplorer que ceux qui possédaient de précieuses informations n'aient pas consenti à les communiquer. (*Cahiers* 1934, p. 686, et 1935 p. 36.)

Le garde des Sceaux actuel semble estimer qu'une peine régulièrement prononcée par les tribunaux doit être subie jusqu'au bout. Dans bien des cas où nous sommes convaincus de l'innocence et où la rigueur de la loi ne permet pas d'espérer la revision, nous demandons la grâce. Toutes nos demandes ont été repoussées. Nous présentons également des recours en grâce, lorsque des arguments sérieux militent en faveur d'un coupable (excès de la condamnation, longueur de la peine déjà subie, amendement du délinquant, raisons de santé, etc.). Nos requêtes ont été rejetées impitoyablement. Nous sommes même fondés à craindre qu'elles n'aient pas été examinées, car une enquête demande plusieurs semaines et les refus automatiques de M. Pernot nous parviennent par retour du courrier.

Les demandes de revision que nous avons présentées en faveur des victimes des conseils de guerre ont eu un meilleur sort. Depuis 1918, nous avons inlassablement poursuivi la réparation de ce qu'on a justement appelé « les crimes des conseils de guerre ». L'année qui vient de s'écouler a vu aboutir les derniers pourvois que nous ayons eu à soutenir.

La Cour spéciale de Justice militaire, dont la création est due aux efforts de la Ligue, a réhabilité, le 30 juin 1934, après plaidoirie de M. Henri Guernut, les quatre fusillés de Flirey ; le 8 décembre 1934, après plaidoirie de Mme Betty Brunschvicg, le soldat Bourcier ; le 19 janvier 1935, après plaidoirie de MM^e Henry Torrès et André Klotz, la famille Moreau.

En application de la loi du 13 juillet 1933, M. Cathelain, fusillé sans jugement, a été réhabilité par la Cour de Douai, le 19 janvier 1935, après plaidoirie de M^e Phalempin.

Seul notre pourvoi en faveur du sous-lieutenant Chapelant a été rejeté par la Cour spéciale de Justice militaire. Mais tous ceux qui connaissent cette douloureuse affaire le tiennent pour innocent et dans l'opinion publique il est entièrement réhabilité.

Les réformes judiciaires

Depuis le 6 février 1934, nous vivons sous le régime des décrets-lois, dont un certain nombre ont trait à l'organisation judiciaire ; certains de ces textes ont consacré des innovations heureuses : le taux de la compétence des juges de paix, des conseils de prud'hommes et des tribunaux d'arrondissement a été relevé (décret du 28 mars 1934). Mais on peut se demander si l'exercice de la justice sera mieux assuré parce que, même dans les affaires les plus importantes, les arrêts de cour d'appel ne seront plus rendus que par trois magistrats (décret du 25 juin 1934). D'autre part, un décret du 5 mai 1934 a enlevé au Conseil d'Etat une partie de ses attributions qui se trouvent conférées désormais aux conseils de préfecture.

Tous les ligueurs souhaitent la simplification des procédures et l'unité de juridiction doit être recherchée dans la mesure du possible : on ne voit plus guère aujourd'hui, tout au moins dans la plupart des cas, la nécessité d'une juridiction administrative distincte d'une juridiction civile ordinaire ; que de difficultés de toutes sortes seraient écartées et que des frais seraient évités, si le plaideur n'avait pas trop souvent à se demander à qui il doit s'adresser pour se faire rendre justice ! Mais ce n'est pas en multipliant les attributions des conseils de préfecture que l'on obtiendra un pareil résultat.

A l'occasion de certaines affaires retentissantes, on a incriminé le mauvais fonctionnement de la justice et on s'est plu à dénoncer le manque d'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir et du personnel politique.

Pour remédier à ce mal, le garde des Sceaux a déposé sur le Bureau de la Chambre un projet de loi qui se proposait d'assurer l'indépendance de la magistrature. La Ligue a dénoncé le danger d'une réforme qui risquait de constituer la magistrature en corps autonome, formant un Etat dans l'Etat, et elle a indiqué dans quel sens il conviendrait de réformer le système actuel en vue d'assurer à la fois l'indépendance du juge et l'impartialité de la justice. (*Cahiers* 1935, p. 124.)

Non moins indispensable apparaît la réforme de notre régime pénitentiaire. Trop souvent les autorités compétentes se laissent entraîner par l'opinion populaire, qui ne trouve jamais assez sévères les châtements, ni assez impitoyable le traitement des prisonniers. Et pourtant, qu'on imagine, dans des locaux sans air et froids, le détenu, mal nourri, sans confort, ne recevant que de rares visites (et derrière les barreaux d'une grille), sans la moindre activité intellectuelle.

Même pour un condamné, ce régime est excessivement et inutilement dur. Pour l'individu détenu préventivement, il est injuste et cruel, car un jugement de relaxe, une ordonnance de non-lieu ou un verdict d'acquiescement établiraient peut-être son innocence. Au désir de vengeance, à l'antique théorie de l'expiation, il convient de substituer la théorie moderne de la régénération du coupable, basée sur les données de la psychologie, de la psychiatrie et de la médecine. (Voir *Cahiers* 1934, page 411, et *Revue pénitentiaire* 1911, *passim*.)

Verra-t-on un jour, enfin, en France, un système pénitentiaire comparable au système belge caractérisé par l'existence de laboratoires anthropologiques et d'annexes psychiatriques. (Voir *Annales de médecine légale*, 1921, pages 142 et s. ; *Ibid.* 1924, pages 105 et s.) ?

La défense des libertés publiques et privées

1. La liberté de réunion

La Constitution de 1791 posait déjà en principe : « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté. » Et certes, l'on pourrait croire que nos administrations ont à cœur d'assurer le respect de cette liberté élémentaire, sous toutes ses formes ! M. Hardy, président de la Section de Sainte-Gauburge, a appris à ses dépens qu'il n'en était pas toujours ainsi ! Il s'est vu refuser l'autorisation de disposer de la salle des fêtes d'Alençon pour prononcer une conférence sur « La jeunesse devant le fascisme en France et en Allemagne. » Le maire estimait que « le sujet traité n'était pas opportun à l'heure actuelle » et, loin de le rappeler à la neutralité qui s'imposait, le préfet était d'accord avec lui ! Notre intervention fit tout de même accorder à notre collègue l'autorisation qu'il demandait. (*Cahiers* 1935, page 114.)

A Sainte-Foy-la-Grande, le préfet de la Gironde interdit la représentation de la *Marche héroïque*, pour éviter des manifestations qu'il s'avouait ainsi impuissant à empêcher et qui, d'ailleurs, en fait, n'étaient pas à redouter. Là encore, après deux interventions, nous avons obtenu satisfaction.

Dans ce genre d'affaires, si les abus sont fréquents, il n'est donc pas vain d'espérer en obtenir réparation et l'action vigoureuse de la Ligue a généralement abouti de manière satisfaisante.

2. Le droit électoral

Nous avons eu à intervenir cette année pour faire respecter les droits politiques de certains citoyens ou de certaines catégories de citoyens. Nous avons fait des démarches en faveur de fonctionnaires de Dunkerque indûment rayés des listes électorales, de M. Maës, privé pendant trois ans, à la suite d'une erreur, de sa carte d'électeur, des professeurs des écoles primaires supérieures auxquels est contesté le droit d'exercer les fonctions de maire et d'adjoint. Nous avons obtenu du ministre de la Marine marchande l'engagement de faire en sorte que le personnel du paquebot *Nor-*

mandie puisse prendre part, comme c'est son droit, aux élections municipales des 5 et 12 mai à Saint-Nazaire. Nous sommes également intervenus pour des postiers du Gard et de l'Aude affectés récemment à Limoges et qui craignaient de ne pouvoir se rendre dans leurs départements d'origine pour voter : le ministre des P. T. T. a accordé des congés à tous ceux qui en ont fait la demande.

Mais notre effort a porté spécialement sur deux questions de principe que l'imminence des élections municipales rendaient actuelles : la durée du mandat des conseillers municipaux, la péréquation des circonscriptions parisiennes.

En 1929, la durée du mandat des conseillers municipaux a été portée de quatre à six ans. Estimant que le contrôle des électeurs sur la gestion des affaires municipales doit s'exercer à des intervalles moins éloignés et que les mandats trop longs sont contraires aux principes mêmes d'un régime démocratique, nous avons demandé le retour aux dispositions de la loi de 1884. Le ministère de l'Intérieur avait décidé, en 1933, de mettre la question à l'étude et de faire procéder à une vaste enquête sur les résultats donnés par la loi du 10 avril 1929. Mais si cette enquête a eu lieu, nous n'en avons pas été informés et les gouvernements qui ont suivi n'ont pas proposé la modification de la loi, malgré nos instances.

Le découpage des circonscriptions électorales parisiennes constitue un scandale permanent contre lequel la Ligue n'a cessé de protester. Un projet de loi tendant à assurer une répartition équitable des sièges de conseillers municipaux avait été adopté par la Chambre, en 1925. Nous avons multiplié nos efforts pour le faire adopter par le Sénat. Le texte de la Chambre a été profondément remanié ; dix sièges supplémentaires ont été créés et attribués aux arrondissements les plus peuplés, mais ce n'est là qu'une ébauche de réforme ; un peu atténués, les inégalités choquantes que tous les républicains ont de tout temps dénoncées subsistent et, après la réforme comme avant, la majorité du Conseil municipal de Paris représente une minorité d'électeurs. (*Cahiers* 1934, p. 94 et 261.)

3. La liberté individuelle et des droits des inculpés

La Ligue pensait avoir réalisé un important progrès en faisant voter la loi du 7 février 1933 sur « la liberté individuelle », progrès qui, dans son esprit, n'était d'ailleurs que le préliminaire, en quelque sorte, la préface d'une vaste réforme d'ensemble. L'expérience, il faut le constater (quelque pénible que cela puisse être), a démontré que, si théoriquement satisfaction a été donnée à nos justes revendications, en fait rien ou presque rien n'était changé !

On imaginait qu'à l'avenir le juge d'instruction ne pourrait pas se laisser aller à d'excessives lenteurs que, la Chambre du conseil devant se prononcer sur le maintien en détention préventive, l'information serait mieux et plus promptement dirigée. La réalité est demeurée fort loin de nos

espérances. La Chambre du conseil n'est pas un tribunal : c'est un juge unique, le président (voir *Cahiers* 1935, pages 108 et 110), qui, mal informé, sans dossier, employant des formules vagues et non motivées de confirmation, entérine purement et simplement les décisions du juge d'instruction — cependant que, comme par le passé, des instructions traînent lamentablement...

De ces habituels errements, nous avons eu un exemple que les ligueurs ont appris à bien connaître par la voie de nos *Cahiers*. Depuis juillet 1934, nous avons attiré l'attention du garde des Sceaux sur les anomalies, les lenteurs et les abus de l'instruction dans « l'affaire d'espionnage ». (Voir *Cahiers* 1934, pages 581, 685, 699.) Par la suite, la Ligue ne devait pas adresser moins de sept protestations successives au ministre de la Justice : pour réclamer la mise en liberté provisoire de certains inculpés, remplissant les conditions de la loi de 1933, et la clôture de l'instruction.

Inlassablement, pendant dix mois, nous avons réclamé « la liberté ou des juges ». Ce n'est qu'après quatorze mois d'instruction que le jugement est intervenu, et six inculpés ont été acquittés, ayant dû attendre en cellule, au secret, pendant quatorze mois la reconnaissance de leur innocence.

Cette étrange affaire, au surplus, n'est point terminée et nous aurons vraisemblablement encore l'occasion d'y relever d'autres anomalies aussi révoltantes.

Les inculpés de l'affaire Stavisky furent, eux aussi, maintenus en détention au mépris des prescriptions de la loi, respectée dans sa lettre, violée dans son esprit. (*Cahiers* 1934, p. 825.)

Quant à l'inspecteur Bonny, il fut arrêté et détenu au mépris du texte même de la loi. L'illégalité était si flagrante que le juge dut le remettre en liberté. (*Cahiers* 1934, p. 776-777.)

Objet de nombreuses critiques — parfois justifiées — le plus souvent tendancieuses et nullement fondées, cette loi du 7 février 1933, après avoir été appliquée par les tribunaux avec une mauvaise volonté qui confinait au sabotage, vient d'être abrogée et remplacée par une loi du 25 mars 1935 qui supprime certaines des garanties importantes si difficilement obtenues. C'est évidemment une des conséquences du coup d'Etat du 6 février 1934, et la loi nouvelle se ressent fortement de l'état d'esprit qui l'a inspirée : l'article 10 du Code d'instruction criminelle, qui donne aux préfets le droit d'agir comme des juges d'instruction, est rétabli ; les perquisitions peuvent de nouveau être pratiquées par des commissaires de police, alors que, d'après la loi de 1933, seul un magistrat pouvait procéder à de pareilles opérations. Notons encore le rétablissement de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en certains cas le condamné qui veut faire juger son affaire par la Cour de cassation à se constituer prisonnier, c'est-à-dire avant même que sa condamnation ne soit devenue définitive.

Ajoutons que la nouvelle législation n'a même pas le mérite de simplifier la procédure, car elle

suppose encore, au cours d'une instruction, le transport du dossier de la ville où se poursuit l'instruction à celle où siège la cour d'appel, et le travail du magistrat, même avec le nouveau texte, continuera à être entravé comme précédemment. (Voir sur ces questions l'étude parue aux *Cahiers* de 1935, page 108.)

Au surplus, ce n'est pas seulement notre appareil législatif qui a besoin d'être remanié, mais toute l'organisation judiciaire qui doit être réformée. Nos conseils juridiques ont résumé pour les lecteurs des *Cahiers* les grandes lignes de cette transformation. (Voir *Cahiers* 1935, pages 32 et suivantes.)

Nous avons eu à défendre non seulement les inculpés réclamant l'application de la loi sur la liberté individuelle, mais aussi ceux qui se plaignaient de graves abus commis au cours de l'instruction, tels que M. Narandjitch, inculpé dans l'affaire d'espionnage et aujourd'hui acquitté, qui nous signalait que six mois s'étaient écoulés entre son premier et son second interrogatoire et qui, malade, réclamait vainement une expertise médicale et des soins. (*Cahiers* 1934, p. 581.) L'instruction suivie à Marseille contre les terroristes croates a été marquée également par de nombreuses irrégularités : pression exercée sur les inculpés par la police yougoslave en vue de les amener à demander leur extradition, interrogatoires par la police yougoslave, refus par l'interprète de traduire certaines déclarations des inculpés. Ces faits n'ont pas indigné M. le garde des Sceaux, qui estime « qu'il appartient au magistrat instructeur, saisi de la procédure, de prendre les mesures qu'il estime utiles dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ». Ainsi l'interprète a pu impunément, par des déclarations mensongères, pousser les inculpés à une tentative de suicide ; le juge s'est contenté de changer d'interprète et le ministre justifie par « l'intérêt de la manifestation de la vérité » de pareils procédés. La torture se justifiait aussi de cette façon-là.

4. La liberté d'expression

Le droit d'exprimer son opinion, quelle qu'elle soit, n'est limité que par la loi qui interdit, notamment, les appels au meurtre, l'apologie du crime, l'excitation des militaires à la désobéissance, la propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Nous avons dû, à plusieurs reprises, nous élever contre l'abus qui était fait des textes répressifs pour essayer d'atteindre des propagandes qui pouvaient déplaire au gouvernement, mais qui n'en étaient pas moins normales et licites.

Pour avoir prononcé, au cours d'une conférence pacifiste à Vire, une phrase extraite d'un ouvrage de M. Victor Margueritte, Mme Jeanne Humbert a été condamnée à trois mois de prison sous l'inculpation de propagande contre la natalité.

M. René Gérin, pour s'être solidarisé avec Mme Humbert, a été également poursuivi et condamné à un mois de prison, mais acquitté par la cour. Pour une citation du docteur Sicard de Plau-

zoles, il fut une seconde fois condamné sous la même inculpation et une seconde fois acquitté par la cour.

Les lois justement qualifiées de sclérates ont permis également d'atteindre des militants dont la propagande purement pacifiste fut abusivement considérée comme une provocation des militaires à la désobéissance. Citons seulement l'affaire Bonis (*Cahiers* 1935, p. 42) et les poursuites contre M. Louis Lévy (*Cahiers* 1935, p. 312.)

Les objecteurs de conscience furent tout particulièrement traqués. Les lois existantes ne paraissant pas suffisamment sévères, une loi spéciale fut votée afin de les atteindre plus sûrement. La Ligue a protesté et contre cette loi du 8 juillet 1934 et contre la façon dont un vote de surprise fut acquis au Parlement, sans qu'une aussi grave question ait fait l'objet d'un débat approfondi. (Comité Central, 22 nov., *Cahiers* 1935, p. 18.)

M. René Gérin, qui avait refusé de recevoir son fascicule de mobilisation, fut condamné en vertu de la loi nouvelle à six mois de prison sans sursis.

Jacques Martin, Gérard Vidal, condamnés déjà, l'un pour insoumission, l'autre pour refus d'obéissance, et qui persistaient dans leur attitude, ont été condamnés de nouveau.

Aucune grâce n'a été accordée à ceux qui avaient été lourdement frappés antérieurement : Philippe Vernier, Ferjasse, Leretour.

Mais la rigueur des lois ne s'exerce pas de la même façon à l'égard de tous ceux qui apportent quelque excès dans l'expression de leur façon de penser. La justice force les textes pour atteindre certains, elle néglige de les appliquer à d'autres. Les journaux de droite peuvent impunément se livrer à des excitations à la violence et au meurtre, ils ne sont jamais poursuivis et les protestations que nous avons adressées au garde des Sceaux sont restées vaines.

Traduits devant les tribunaux pour les mêmes délits, les manifestants sont durement frappés ou traités avec indulgence, suivant le parti duquel ils se réclament et la Ligue a protesté à maintes reprises, au nom de l'égalité des citoyens devant la loi, contre cette différence de traitement. Alors que les factieux bénéficient de toute la bienveillance des tribunaux, des procès retentissants ont été intentés à des antifascistes comme nos collègues Deixonne et Verdier, coupables d'avoir pris part à des manifestations républicaines. Pour « violences, voies de fait, outrages, provocation à l'attroupement, provocation de militaires à la désobéissance », M. Verdier a été condamné à huit mois de prison avec sursis ; pour violences et voies de fait, M. et Mme Deixonne ont été condamnés à deux et un mois de prison avec sursis.

Les catégories particulièrement frappées

1. Les étrangers et les naturalisés

La réaction s'accompagne ordinairement de xénophobie. L'étranger, qui n'est garanti par aucun statut, qui ne jouit d'aucun droit, qui n'est défendu par personne, est frappé avant tous les autres.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, un vent

de nationalisme qu'expliquent en partie, sans le justifier, les inquiétudes politiques, la situation internationale et la prolongation de la crise économique, a soufflé sur notre pays et s'est traduit par une aggravation de la condition faite aux étrangers. Non seulement les naturalisations se sont faites de plus en plus difficiles (circulaire Chéron, qui interdit toute intervention en faveur des naturalisés, *Cahiers* 1934, p. 468), ce qui, après tout, ne met pas en jeu les droits de l'homme puisque la naturalisation est un acte discrétionnaire de l'autorité souveraine, mais la situation des étrangers de tout ordre, ouvriers, chômeurs, réfugiés avec ou sans nationalité, a donné lieu à de véritables drames intimes. Nous avons entretenu souvent les lecteurs des *Cahiers* de cette situation et de l'action que nous menions pour soulager ces misères. Mais il semble que notre administration ait oublié les règles élémentaires de notre hospitalité traditionnelle et qu'elle s'ingénie à ruiner au dehors le bon renom de la France, sans parler des représailles qu'elle risque de valoir à nos compatriotes à l'étranger.

Certes, nous ne méconnaissons pas les difficultés de l'heure. Nous savons combien nos travailleurs éprouvent de peine à trouver de l'ouvrage et nous comprenons fort bien que les plus généreux d'entre eux voient d'un mauvais œil un étranger occuper un emploi qu'ils pourraient remplir. Nous excusons, sans approuver les dernières, les appréhensions de notre jeunesse intellectuelle et les manifestations qu'elles suscitent dans les Universités. Mais nous ne saurions souscrire aux mesures législatives ou administratives qui ont été prises, non plus qu'aux explosions brutales de xénophobie dont nos établissements de haut enseignement sont trop souvent le théâtre. Nous voyons une contradiction entre cette attitude de certains de nos étudiants, qui prétendent ne point en vouloir aux étrangers, tout en les injuriant et en les molestant, et la création continue de maisons et collèges nouveaux à la Cité universitaire. Si Paris et la France veulent conserver leur puissance de rayonnement intellectuel, il faut évidemment que l'étranger puisse sans appréhension ni arrière-pensée continuer à venir chez nous recevoir notre culture ou compléter ses études. Sans cela, le résultat ne sera pas long à se faire sentir. Non seulement les étudiants étrangers, déjà éloignés de nos facultés et écoles par la crise économique et la difficulté de recevoir des subsides de leurs pays d'origine, désertent complètement notre pays au profit de nos rivaux, mais toute notre expansion au dehors s'en trouvera compromise dans les pays que nous avions l'habitude de considérer comme amis. On n'imagine pas, par exemple, l'effet déplorable qu'a produit en Pologne le rapatriement par wagons complets des mineurs du Nord renvoyés chez eux en août dernier. Il faut reconnaître loyalement que c'était là violer un peu trop ouvertement nos traités de travail et, au mépris du traité de Versailles et de sa partie XIII, faire du travail humain une marchandise que l'on importe ou que l'on renvoie selon que l'on en a besoin ou qu'elle a cessé de plaire.

De l'administration, cet état d'esprit fâcheux a pénétré jusqu'au Parlement. La loi du 19 juillet 1934 rectifiant la loi sur la nationalité, a décidé que désormais les étrangers naturalisés ne pourraient exercer un emploi public ou s'inscrire à un barreau que si leur naturalisation remontait à plus de dix ans. Un moment on put croire que, conformément à un principe réputé intangible de notre droit, cette mesure ne serait pas rétroactive et qu'elle laisserait en dehors de son champ d'application les étrangers naturalisés avant sa promulgation et dont un grand nombre, sur la foi du statut légal auquel ils avaient droit, au moment de leur entrée dans la nationalité française, avaient entamé des études en vue de postuler une fonction publique ou leur inscription à un barreau. Le Conseil d'Etat, saisi de la question pour avis, en a décidé autrement et, tout en reconnaissant que le naturalisé pourrait être promu officier de réserve, quelle que fût la date à laquelle remontait sa naturalisation, il a écarté de la candidature aux fonctions publiques ou au barreau tous ceux qui étaient naturalisés depuis moins de dix ans. Pour les fonctions publiques, une telle exclusion est de nature, sous couleur de mesure temporaire, à avoir des effets définitifs, car dans la plupart des cas le candidat a atteint un âge tel qu'en y ajoutant le stage obligatoire dans la nationalité française, il se trouvera forclois quand il pourra valablement y accéder ou y prétendre. La Ligue n'est pas demeurée indifférente à cette situation. Au nom des principes qui sont les siens et des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont elle s'est instituée la gardienne, elle a protesté contre cette création de citoyens de deuxième zone. Elle a montré que la Révolution avait proclamé l'égalité de tous les citoyens devant les charges et les avantages de la citoyenneté. Elle a rappelé que parmi ces droits figurait l'accès aux fonctions publiques dont seuls pouvaient être écartés les indignes. Elle a fait observer que la naturalisation n'est pas un droit, que l'administration a le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser, qu'elle a le devoir de s'entourer de toutes les garanties nécessaires touchant la personnalité et l'honorabilité des candidats, mais qu'il est foncièrement injuste, une fois la naturalisation prononcée, de ne point y attacher toutes les prérogatives de la qualité de Français. On le comprend d'autant moins que les naturalisés sont immédiatement soumis aux obligations nationales, au premier rang desquelles figure le service militaire et que l'accomplissement même de ce dernier n'affranchit point le naturalisé de cette déchéance momentanée. Nous avons demandé, et nous espérons obtenir, qu'au moins au profit des naturalisés avant le 20 juillet 1934 et à l'avenir, au profit de ceux qui auront satisfait aux obligations militaires, soit levée l'incapacité spéciale créée par la loi nouvelle. Nous nous emploierons, d'autre part, à faire introduire dans les différentes lois actuellement à l'étude et concernant les médecins étrangers, des dispositions libérales.

Les règlements concernant le séjour des étrangers en France et l'emploi de la main-d'œuvre

étrangère ont été modifiés en vue d'assurer une surveillance plus étroite des étrangers résidant sur le territoire et de restreindre leur emploi. Simultanément, la pratique administrative est devenue beaucoup plus sévère. Des mesures d'expulsion déjà anciennes, et qui avaient été suspendues pour des motifs légitimes, ont été brusquement remises en vigueur, les refoulements se sont multipliés, sous des prétextes vagues : étranger suspect, présence sans intérêt. Car si le touriste riche est recherché, le réfugié sans ressources et à qui l'on interdit de travailler est considéré comme indésirable. Quels que soient la durée de leur séjour en France, leur passé, leurs attaches familiales, les étrangers ont été, cette année, refoulés par milliers. Nous n'avons pu intervenir pour tous ceux qui se sont adressés à nous, obligés de réserver tous nos efforts et tout notre crédit à la défense des réfugiés politiques qui ne trouvent aucune protection auprès de leur ambassade et qui ne peuvent rentrer dans leur pays.

Les Allemands ont été moins nombreux que l'année dernière. Pour eux, le plus souvent, il s'est agi d'obtenir immédiatement non pas une autorisation de séjour, mais le retrait d'une mesure de rigueur (refoulement, refus de séjour, expulsion).

Les réfugiés sarrois qui se sont repliés sur notre pays en grand nombre, après le plébiscite du 13 janvier, ont été accueillis dans des camps d'hébergement.

La Ligue est intervenue à plusieurs reprises auprès du ministère de l'Intérieur, pour lui signaler quelques cas particuliers et surtout la situation quelquefois pénible faite aux réfugiés dans les camps, tant au point de vue moral que matériel. Elle a demandé en particulier que fussent fournis aux réfugiés de petits travaux qui leur permettraient de se procurer quelques ressources. Elle a demandé aussi que ces réfugiés fussent au plus tôt répartis à travers la France et que leur fût accordée l'autorisation de travailler. La promesse vient de lui être faite par le ministre de l'Intérieur qu'il accorderait des autorisations dans la mesure où le permettra le marché du travail.

Les réfugiés espagnols ont aussi demandé l'appui de la Ligue. Pour ceux-ci, étant donné les mesures d'ordre général prises par le gouvernement, notre action s'est surtout bornée à demander que leur fût accordée l'autorisation de s'installer dans des départements qui leur avaient été interdits et où ils avaient la possibilité de travailler ou d'être assistés par des parents.

Ceci pour les nouveaux venus, indépendamment de l'action que la Ligue a continué à mener en faveur des réfugiés italiens, hongrois, arméniens, heimatlos, qu'elle défend depuis tant d'années.

Nous avons toujours soutenu que le permis de séjour qui ne s'accompagnait pas d'une autorisation de travail n'était pour le réfugié pauvre qu'une autorisation de mourir de faim. Lorsque la situation économique était moins difficile nous avions obtenu, sinon en principe, du moins en fait,

la délivrance de cartes de travailleurs aux réfugiés politiques. Il a été beaucoup plus difficile d'en obtenir cette année. Les nouvelles dispositions prises par le ministre du Travail ont eu pour conséquence non seulement l'arrêt de la délivrance de cartes nouvelles, mais aussi le refus de renouvellement de cartes à des travailleurs autorisés, depuis de longues années, à occuper en France un emploi salarié. La Ligue a signalé au ministre de nombreux refus opposés à des réfugiés politiques, à des pères d'enfants français, à des maris de femmes françaises, à des accidentés du travail, à des étrangers résidant sur notre territoire depuis plus de dix ans.

La situation faite, en général, aux étrangers, est pénible, faite trop souvent d'arbitraire ou de rigueur. La Ligue a obtenu dans des cas particuliers des satisfactions non négligeables. Mais elle doit s'attacher essentiellement à faire adopter et appliquer un statut qui protégera les étrangers contre les attaques et l'arbitraire dont ils sont trop souvent les victimes.

Elle a protesté également contre le projet du gouvernement tendant à aggraver les peines en matière d'infraction à arrêté d'expulsion, projet qui prévoit la peine accessoire de la relégation.

Mais tous les résultats obtenus seront précaires tant que les droits et obligations des étrangers ne seront pas légalement définis. Une proposition de loi précisant les conditions du séjour des étrangers en France et qui traduit en un texte les études très approfondies de la Ligue internationale et de la Ligue française sur cette question a été déposée par notre collègue Marius Moutet (*Cahiers*, 1935, p. 157). Tous les efforts de la Ligue doivent tendre à obtenir le vote de cette proposition.

2. Les militaires

Depuis un an, une lutte sournoise est menée contre les officiers et sous-officiers de réserve républicains.

Leur activité politique est surveillée, leurs faits et gestes sont signalés à l'autorité militaire et, dès que celle-ci trouve le moindre prétexte, ils sont traqués en conseil d'enquête et cassés de leur grade.

Le docteur Lafont, médecin militaire de réserve, a critiqué dans un journal socialiste l'attitude politique du général Weygand (*Cahiers* 1935, p. 43, 86, 114). M. Russier, professeur au lycée d'Aix-en-Provence, officier de réserve, a écrit une brochure *Aurons-nous encore la guerre ?* ; M. Vallée, adjudant de réserve, a signé, à l'issue d'une réunion, une adresse de sympathie à un objecteur de conscience. Pour « faute contre l'honneur et la discipline militaire », ils ont été cassés de leur grade. M. Vallée s'est vu, en outre, retirer sa médaille militaire, gagnée au front.

Tandis que les militants de gauche sont ainsi pourchassés, les groupements de droite tentent de faire fléchir à leur profit le principe de la neutralité de l'armée. Les « Croix de Feu » exigent que la Garde Républicaine salue leur drapeau. La Ligue proteste et le ministre déclare que les drapeaux de toutes les sociétés d'anciens combattants ont

droit aux mêmes honneurs (*Cahiers*, 1934, p. 714). Les adhérents de groupements de droite arboraient les insignes de ces groupements sur leurs uniformes pendant les périodes de réserve et lors des cours de perfectionnement. A notre demande le ministre rappelle par une circulaire les prescriptions réglementaires concernant la tenue en service (*Cahiers*, 1935, p. 114).

A Roanne, à Tarbes, à Draguignan, des ouvriers des arsenaux sont licenciés, bien qu'ils n'aient commis aucune faute professionnelle, parce qu'ils adhèrent au parti communiste. Nous protestons auprès du ministre de la Guerre au nom de la liberté d'opinion.

3. Les fonctionnaires

L'année 1934 a été pour les fonctionnaires une année de pénitence. Non seulement ils ont vu renouveler le prélèvement sur leurs traitements dont le prétendu caractère provisoire ne leur avait jamais fait illusion, mais encore ils ont été soumis à toute une série de décrets-lois qui, sous prétexte d'économies, ont profondément modifié le statut organique de leurs carrières et surtout de leurs retraites. Celles-ci avaient fait l'objet d'une loi de 1924 — en indéfinissable progrès sur celle de 1853 — qui a vu la plupart de ses dispositions modifiées au détriment des fonctionnaires en activité ou des pensionnés déjà titulaires de leurs livrets. Or si, à la rigueur, pour les premiers, on peut concevoir que l'Etat soit en droit de modifier les conditions de leur rémunération, de leur emploi et de leur âge de retraite, ainsi que du montant de cette dernière, puisqu'il ne s'agit pas d'une dette née mais d'une dette en train de naître ; si l'on peut — ce qui n'est pas notre avis, mais ce qui est fréquemment soutenu — admettre que le fonctionnaire n'est point lié à l'Etat par un contrat et que celui-ci est libre à tout moment d'en modifier les conditions de rémunération et d'avancement, il ne saurait en être de même pour les pensions. Ici, il s'agit d'une créance contre l'Etat au profit du pensionné, créance constituée en partie par ses versements ou les retenues sur son traitement, pension constatée par un titre irréfragable analogue à un titre de rente sur l'Etat et qui donne à son titulaire un droit identique puisqu'il est aussi inscrit sur le Grand Livre de la Dette publique au titre de la Dette viagère. La rupture unilatérale du lien de droit est flagrante et l'on comprend les légitimes protestations, auxquelles nous nous sommes associés, qu'une telle atteinte aux droits les plus sacrés des vieux fonctionnaires a soulevées. Elles ont abouti en partie à une atténuation des premières dispositions et il y a lieu de croire que de nouvelles améliorations viendront s'ajouter à celles-ci.

Les anciens fonctionnaires n'ont point été les seules victimes des décrets-lois. Nombre de fonctionnaires en exercice ont été mis à la retraite par anticipation pour faire place aux jeunes en quête d'emploi ou, plus simplement, parce que leurs fonctions étaient supprimées. Il s'en est suivi de véritables tragédies. Les mesures ont été appliquées avec une brutalité sans précédent qui a dénoté, de la part de l'administration des Finances qui y contraignait les différents ministères, une véritable inhumanité.

Ainsi les membres de l'Enseignement avaient accoutumé de n'être mis à la retraite qu'à dater du premier octobre de l'année scolaire suivant celle au bout de laquelle ils avaient cessé leurs fonctions. On considérait avec raison qu'il était juste qu'ils profitassent du repos légitime des vacances en touchant leur traitement d'activité. Cette fois-ci la retraite a couru à dater du 30 juin. Et le nombre de ceux qui en ont souffert a été grossi de tous les titulaires de postes supprimés et mis en retraite par anticipation. Cette mesure a été appliquée d'ailleurs à d'autres agents et certains, au mépris des principes les mieux établis de notre législation, de notre réglementation et de nos pratiques administratives, ont été avertis souvent la veille même du jour où ils devaient abandonner leur emploi. Chaque fois qu'une violation de texte nous a été signalée, nous sommes intervenus. Nous avons également protesté contre ces mesures et leur application. Mais malheureusement nos démarches ont été la plupart du temps purement platoniques, car les textes appliqués étaient formels et juridiquement indiscutables. Nulle part la rigueur n'a été aussi grande et les congédiements aussi massifs que dans certaines colonies où les gouverneurs n'ont pas hésité à ajouter de nouveaux licenciements à ceux déjà nombreux qu'ils avaient prononcés depuis quelques années.

La difficulté indéniable de la situation ainsi créée est qu'évidemment elle a un fondement de justification dans la mesure où, débloquent les postes élevés, elle fait à la base de la place dont profiteront les jeunes candidats qui attendent depuis longtemps l'accès aux fonctions ou aux emplois publics vers lesquels les fait refluer la crise économique génératrice de chômage et de compression de personnel des entreprises privées. Mais il serait normal que, tout en tenant compte de ces nécessités, l'administration entrât davantage dans la voie où elle s'était engagée en décidant, par exemple, comme l'ont fait les décrets-lois, que toute pension anticipée ouvrirait à celui qui en serait l'objet le droit à une retraite égale à celle qu'il aurait eue s'il avait accompli entièrement la durée normale de ses services. Une pareille disposition est de nature à atténuer la rigueur d'une cessation prématurée d'activité.

* * *

Atteints dans leurs intérêts de carrière, les fonctionnaires l'ont été également dans leurs libertés.

M. Victor Basch a rappelé dans sa lettre ouverte au président du Conseil (*Cahiers* 1935, p. 100) les graves atteintes portées aux droits des membres de l'enseignement par le ministre de l'Education nationale.

Ajoutons aux exemples qui ont été cités dans cette lettre les déplacements successifs de M. Le Corre, qui n'a commis aucune faute, mais qui est communiste, l'interdiction faite, sous menace de sanctions, à M. Hérard de mener une activité militante quelconque, la réprimande adressée aux instituteurs du Pellerin qui avaient refusé d'assister avec leurs élèves aux cérémonies du 11 novembre, le déplacement d'office de M. Labrunie et de M.

Barbé, coupables d'être communistes, la censure appliquée à M. Dommanget pour des paroles, d'ailleurs non subversives, prononcées en réunion publique dans une commune éloignée de celle où il exerce ses fonctions.

Particulièrement dure dans l'enseignement, la répression n'a pas épargné les autres administrations. Les militants syndicalistes ont été spécialement visés.

M. Mathé, rédacteur principal aux P. T. T., ancien secrétaire général du syndicat, a été menacé de révocation et déplacé d'office pour avoir, dans une réunion de fonctionnaires, critiqué la politique du gouvernement.

Répondant à notre protestation, le ministre a déclaré que les paroles de M. Mathé « constituaient des injures et outrages punis par la loi pénale » mais qu'il estimait qu'une sanction administrative immédiate serait plus efficace que des poursuites judiciaires ! Et il précisait comme suit sa doctrine concernant la liberté d'opinion des fonctionnaires :

« La situation légale d'un fonctionnaire, quel qu'il soit, comporte des avantages et des devoirs ; il doit observer ceux-ci puisqu'il profite des premiers. Pas plus au point de vue social qu'au point de vue moral, il ne perd sa qualité dans les instants de sa carrière où il cesse momentanément d'accomplir effectivement les actes de son emploi. Il ne doit donc pas, dans ces instants, oublier la dignité qui s'attache à cette qualité et, comme il est un collaborateur du gouvernement, il ne saurait se prévaloir d'un principe de liberté d'opinion pour outrager publiquement ceux dont il est le subordonné ; sinon, il n'y aurait plus d'autorité ministérielle possible. »

M. Cazaubon, sous-brigadier des Douanes, avait été détaché pour cinq ans à la Fédération autonome des Fonctionnaires, dont il était le secrétaire général. Ce détachement a été annulé sans préavis et M. Cazaubon a été invité à rejoindre sans délai un poste éloigné. La Ligue a protesté contre l'atteinte portée à l'activité de la Fédération autonome dont les services ont été brusquement désorganisés. Le ministre des Finances a répondu que la mesure était légale, ce que nous ne contredisons pas, ajoutant : « Le détachement d'un fonctionnaire auprès d'un groupement professionnel n'est possible que si l'agent en cause doit remplir une mission présentant un caractère d'intérêt général et être employé dans un ordre de spécialité correspondant aux fonctions par lui occupées auprès de l'Etat. »

Toutes les libertés que les fonctionnaires pensaient avoir définitivement acquises après des années de lutte sont remises en question : la liberté d'opinion et d'expression en dehors du service, les libertés syndicales sont aujourd'hui contestées et le gouvernement, dans sa doctrine comme dans ses actes, tend à faire du fonctionnaire un citoyen diminué.

Les Colonies

La crise, génératrice de troubles profonds, sévit durement aux colonies. Les doléances des colons et des indigènes sont venues jusqu'à nous qui som-

mes, trop souvent, impuissants à porter remède à des situations parfois désespérées. Il ne faut pas s'étonner si cet état de choses a eu de profondes répercussions sur l'état d'esprit des indigènes, favorisant les mouvements nationalistes qu'une excitation d'origine politique ou étrangère entretient savamment. Inévitablement, la répression brutale a sévi, atteignant avec un égal mépris des droits fondamentaux de l'homme et des libertés démocratiques, les agitateurs professionnels et les vaillants défenseurs des plus légitimes revendications indigènes.

C'est dans l'Afrique du Nord que l'effervescence a été la plus vive.

Notre Fédération marocaine a constitué de nombreux dossiers, composés après enquête, sur la crise économique et la famine au Maroc. Elle a suggéré plusieurs réformes administratives, fiscales et financières qui ont exigé une étude délicate et attentive ; toutes ces questions ont fait l'objet d'un large débat au Comité Central.

En Tunisie, la question politique a retenu, au cours de l'année, notre attention soutenue. C'est d'abord en juin-juillet l'expulsion brutale des personnalités les plus marquantes du mouvement syndicaliste tunisien. Avec ce même souci de « décapiter » les organisations extrémistes de fonctionnaires, qui inspire dans la métropole la politique du ministre de l'Éducation nationale, le Résident général remet brusquement à la disposition de leurs administrations d'origine un professeur de lycée, un professeur d'école primaire supérieure et un instituteur, excellents fonctionnaires, auxquels on avoue n'avoir « rien à reprocher », sinon qu'ils sont respectivement : secrétaire général de l'Union départementale des syndicats confédérés, secrétaire général du Cartel des services publics et secrétaire de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Bizerte (*Cahiers* 1934, n° 20, pages 469-470).

Après ces mesures préliminaires, on frappe un grand coup : le 3 septembre 1934, paraissent au *Journal Officiel* les fameux décrets beylicaux qui complètent en l'aggravant la législation répressive de 1926 et 1933. Aux termes de ces nouveaux textes, tous décrets et arrêtés sont « obligatoires à Tunis un jour franc après la publication au *Journal Officiel Tunisien* » et « l'exécution immédiate d'un décret peut être ordonnée par disposition expresse ». D'autre part, le Résident général peut, sans l'avis d'aucun pouvoir judiciaire, ni même d'aucune commission administrative, interdire aux auteurs de « faits répréhensibles » pendant un délai ne dépassant pas une année, le séjour dans les contrôles civils, c'est-à-dire les internés en territoire militaire. Le Résident possède ainsi un pouvoir de sanction absolu, qu'il exerce sans aucun contrôle et qui lui permet de frapper qui bon lui semble, soit en prenant des dispositions particulières qui atteignent les intéressés sans leur donner la possibilité de se défendre, soit en édictant des dispositions générales auxquelles les personnes visées se trouveront contrevenir sans avoir eu le temps de les connaître et de s'y conformer. En fait, des

dispositions draconiennes, sanctionnées avec une extrême rigueur, sont prises et promulguées immédiatement, autorisant le Résident général à suspendre tout journal poursuivi par lui-même jusqu'à ce que les tribunaux aient statué définitivement sur la peine — et punissant « d'un emprisonnement de six jours à trois mois, non seulement tout cri, chant, port d'emblème séditionnel, mais même la provocation directe à former une réunion sur la voie publique, qu'elle ait été ou non suivie d'effet ». L'effet est immédiat : dissolution du Néo-Destour (octobre 1934) et déportation dans les territoires du Sud des principaux militants, puis déportation des dix Tunisiens qui avaient essayé d'approcher le Bey à la Grande Mosquée pour lui demander la grâce des précédents condamnés (janvier 1935).

Après avoir frappé durement le mouvement nationaliste, on s'attaque à la presse d'opposition qui se trouve, par la force des choses, malgré elle, en infraction à la nouvelle législation. Sans leur laisser le temps de se retourner, on interdit le journal en langue arabe *El Amal*, ainsi que les journaux français le *Populaire*, l'*Humanité* et le *Peuple* ; et surtout on poursuit et on interdit *Tunis Socialiste*, seul journal vraiment indépendant de la Régence. Le procès de *Tunis Socialiste* a soulevé dans le protectorat une émotion considérable qui a eu ses répercussions jusque dans la presse métropolitaine. Toute la presse libre a violemment protesté contre les poursuites intentées à MM. Duran-Angliviel, avocat, ancien bâtonnier, membre du Grand Conseil de la Tunisie ; Cohen-Hadria, médecin ; Serge Moatti, journaliste ; Yves Faivre, avocat, accusés « d'avoir provoqué à la haine, au mépris ou à la déconsidération du souverain, du gouvernement et de l'administration du protectorat » et « d'avoir cherché à faire naître dans la population un mécontentement susceptible de troubler l'ordre public ».

Les inculpés n'avaient fait qu'user de la liberté d'écrire et du droit de critiquer les hommes et les institutions qui, jusqu'ici, étaient reconnus à tous les citoyens français. Rien dans leurs articles ne tombait sous le coup de la loi.

Ils n'en ont pas moins été condamnés : M. Duran-Angliviel à deux mois de prison avec sursis et 1.000 francs d'amende ; MM. Cohen-Hadria, Faivre et Moatti à un mois avec sursis et 500 francs d'amende.

Les condamnés ont fait appel. C'est l'opinion démocratique tout entière qui soutient leur cause. (Sur les affaires de Tunisie, voir *Cahiers* 1934, pages 613 et 789 et 1935, pages 41, 62 et 93.)

En Algérie, l'agitation a pris un caractère particulièrement douloureux et même tragique. Les pogromes de Constantine, de Sétif et les campagnes antisémites de Sidi-Bel-Abbès ont bouleversé le monde civilisé. A Constantine comme à Sétif, le point de départ est insignifiant : simple querelle entre militaires et indigènes. Le cas est fréquent. Cette fois, la police se révèle impuissante à ramener le calme. Le différend s'envenime et prend des proportions inattendues. L'étude objective des faits démontre amplement les fautes du gouvernement

qui impute volontiers au fanatisme religieux les manifestations d'une effervescence qu'il ne sait pas désarmer, ou qui, sciemment, tente de dériver vers les antagonismes de race le malaise réel de la population algérienne, en proie à des difficultés économiques graves, et dont la légitime angoisse, le mécontentement trop fondé, ne rencontrent pas toujours auprès de l'administration le réconfort et l'appui sur lesquels elle serait en droit de compter.

Avisée dès le début, et très bien informée par ses vigilantes Sections algériennes, la Ligue a pu élever, auprès des autorités responsables, les protestations qui avaient d'autant plus de force qu'elles étaient plus justement et abondamment motivées. (Voir *Cahiers* 1934, pages 577, 578 et 579.) L'agitation momentanément calmée, il aurait fallu aviser les moyens d'apaiser définitivement les esprits surexcités et prendre des mesures pour tenter de soulager la misère des populations : le gouvernement ne semble pas s'en préoccuper. Bien au contraire, le ministre de l'Intérieur, s'inspirant de la méthode en honneur en Tunisie, s'y référant même directement, essaye de rétablir par la violence une autorité et un prestige qu'il sent de plus en plus compromis. Le décret du 30 mars 1935 sur « la répression des manifestations contre la souveraineté française en Algérie » instaure, dans nos départements d'outre-mer, un régime qui, tout en restant dans « les limites de la stricte légalité » et en s'appliquant « également aux Européens et aux indigènes », constitue une atteinte très grave aux principales libertés démocratiques.

En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — *Quiconque aura, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, provoqué soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou protectorats français ou des étrangers résidant en Algérie, à des désordres ou manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'une peine de trois mois à deux ans de prison et de 500 à 5.000 francs d'amende.*

ARTICLE 2. — *Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra, en outre, être prononcée.*

On n'a que trop vu déjà, malheureusement, aux colonies, un pareil régime d'exception ; mais il est exceptionnel pour les départements algériens, politiquement et administrativement assimilés aux départements de la métropole. Par contre, ce que l'on n'avait pas encore vu — si ce n'est pour certains délits de droit commun — c'est l'aggravation de l'infraction et de la peine quand le délinquant est fonctionnaire. Voilà, consacrée par un texte qui a force de loi, la doctrine qui tend à faire d'un fonctionnaire un citoyen distinct des autres et soumis, dans sa vie publique — si ce n'est dans sa vie privée — à un régime de restriction et d'entraves particulièrement sévère. Il est à peine be-

soin d'indiquer que la Ligue a élevé contre ce décret des protestations énergiques.

Mais, pour les affaires tunisiennes comme pour les affaires algériennes, la plupart de nos interventions se sont heurtées à un silence persistant qui est, pour l'administration incapable de justifier ses errements, le plus accablant des aveux.

Soucieux de faire, à son tour, acte « d'autorité », le ministre des Colonies a, le 10 avril dernier, étendu aux colonies et aux territoires sous mandat le décret qui tend à réprimer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements et les atteintes au respect dû à l'autorité française.

Déjà au Dahomey, à Madagascar, en Indochine, la liberté de la presse était battue en brèche par une administration qui entend protéger le « prestige français ». Inlassablement, nous réclamons pour les colonies la fin du régime d'exception sous lequel on les maintient et que l'on vient encore d'aggraver ; attendra-t-on pour les mettre au droit commun que la métropole ait elle-même abdiqué ses dernières libertés ?

La situation misérable faite aux indigènes, notamment aux Malgaches (travail forcé) et aux Tahitiens, a, comme d'habitude, nécessité de fréquentes interventions. Trop souvent, l'indigène ne rencontre pas auprès de l'administration « tutélaire » la protection à laquelle il a droit, quand même il n'est pas directement victime de la faiblesse ou des abus de certains administrateurs. C'est ainsi que Diffoum Moudouïou, arrêté et détenu à tort par la police du Cameroun, demandait la légitime réparation du dommage subi : en vain. A notre intervention, le gouverneur général répondit légèrement qu'il ne s'agissait que « d'une erreur d'un agent subalterne de l'administration » — et comme nous objections que cette explication ne nous satisfaisait nullement, nous nous sommes vu confirmer sèchement cette étonnante réponse avec observation que le gouverneur ne pouvait accepter ces critiques de son administration ! Il va sans dire que nous avons signalé au ministre l'attitude inadmissible du gouverneur du Cameroun.

Plus grave est l'affaire Alikér ; ce journaliste martiniquais a été assassiné le 12 janvier 1934, après plusieurs tentatives, dans des conditions très singulières qui mettent en jeu la responsabilité de la police, incapable ou volontairement inactive. Depuis seize mois, les assassins ne sont pas encore jugés ; on les tient, ils ont avoué. Il est trop évident que l'on redoute les révélations qu'ils pourraient faire à l'audience. Nous avons signalé au ministre les anomalies de l'instruction et la carence du Parquet au sujet des précédents attentats dont Alikér avait été victime.

Parmi les affaires asiatiques, signalons nos interventions pour réclamer l'application de la loi Strauss aux femmes en couches (fonctionnaires), pour lutter contre la prostitution en Cochinchine, et surtout le couronnement de nos longs efforts en faveur des caodaïstes qui viennent enfin d'obtenir la liberté de pratiquer leur culte au Cambodge et au Tonkin et qui ont l'espoir d'obtenir sous peu, pour

la Cochinchine, le Laos et l'Annam, la même satisfaction.

Depuis 1928, la Ligue des Droits de l'Homme s'était émue des persécutions dont les adeptes de la religion caodaïste étaient l'objet à l'instigation des missions catholiques, anxieuses de conserver sans rivale leur influence sur les populations indigènes. En butte aux accusations les plus variées, aux calomnies les plus graves, aux brimades de toutes sortes, arrêtés, emprisonnés, expulsés, condamnés, les caodaïstes ne cessèrent d'opposer à l'adversité, dans le respect des règlements tracassiers dont on les accablait, la fermeté d'une attitude patiente et courageuse qui ne pouvait manquer de leur valoir des sympathies et des appuis. Pour notre part, nous n'avons pas fait moins d'une quinzaine de démarches en leur faveur pour demander la grâce de certains condamnés ou l'application des lois d'amnistie et surtout la liberté d'association et de réunion qu'on leur refusait. Tant d'efforts ont obtenu leur récompense, puisque le caodaïsme vient d'acquérir droit de cité au même titre que tous les autres cultes pratiqués en Indochine.

Nous avons demandé pour les Indes françaises la gratuité des études secondaires, que la situation financière de la colonie n'a pu encore permettre d'établir.

Nous avons obtenu que l'on envisage l'admission, dans les cadres du personnel de la Banque d'Algérie, des indigènes non naturalisés.

Nous avons poursuivi nos efforts en vue d'obtenir en Océanie une réforme de l'organisation judiciaire qui est, à l'heure actuelle, particulièrement défectueuse.

Nous avons protesté contre l'emploi au rabais, dans les exploitations privées algériennes, de la main-d'œuvre pénale qui fait une dangereuse concurrence aux travailleurs et contribue à l'accroissement du chômage, ainsi qu'à l'avitissement des salaires.

Nous avons également protesté contre l'inapplication des lois sociales en A. O. F. et notamment contre les conditions rigoureuses et la durée excessive de travail imposées aux surveillants de la maison centrale de Lambèze, détachés aux mines de Djebel-Kouif.

En dehors de ces questions d'intérêt général, nous avons eu à étudier de nombreux dossiers d'affaires particulières qui peuvent se diviser en deux catégories principales : les affaires de fonctionnaires qui posent les mêmes problèmes que pour la métropole, et les grâces — condamnés politiques déportés, mis en résidence forcée, etc.

Dans les circonstances difficiles que nous traversons, les coloniaux que l'éloignement de la métropole incite à se croire plus maltraités que les habitants de la métropole — et qui le sont effectivement parfois — et les indigènes particulièrement désarmés devant la misère qui les accable, comme devant les rigneurs administratives dont ils sont trop souvent l'objet, ont trouvé auprès de la Ligue les avis, les conseils, au besoin l'assistance, que

nous ne marchandons pas aux revendications légitimes.

La Ligue hors de France

Bien que nos moyens d'action hors de France soient réduits, le prestige de la Ligue est tel que nos interventions auprès des gouvernements étrangers ne sont pas sans effet.

Nous sommes intervenus, suivant notre tradition, partout où les Droits de l'Homme ont été violés.

Nous avons protesté contre les exécutions sommaires en Russie, contre les tribunaux d'exception et les modifications apportées au Code pénal (*Cahiers* 1934, p. 778 et 1935, p. 63).

Nous nous sommes élevés contre les poursuites intentées en Hongrie à Bela Gador et à Rakosi en raison de leur participation au mouvement républicain qui a suivi la fin de la guerre, poursuites qui nous paraissent contraires aux stipulations du Traité de Trianon (*Cahiers* 1934, p. 579).

Nous avons protesté à maintes reprises contre les actes des gouvernements de dictature en Allemagne, en Italie, en Bulgarie : suicide d'Erich Mühsam (1934, p. 409), condamnés du procès de Bulowplatz (1934, pp. 581-687), affaire Berthold Jacob (1935, p. 272), procès des déportés de Ponza (1935, page 278), condamnés à mort de Plovdiv, en Bulgarie, etc.

Là où des convulsions politiques s'étaient produites, nous avons tenté d'éviter que des représailles soient exercées par les vainqueurs contre les vaincus. Nous avons continué l'action que nous avions entreprise en faveur des prisonniers politiques d'Autriche (Seitz, Fischer et Schönhof, 1934, page 580; procès des Schutzbundler, 1935, pp. 134, 248) et nous avons mené une action analogue en faveur des prisonniers politiques d'Espagne. Une commission constituée sous les auspices de la Ligue leur a apporté une aide juridique précieuse, des démarches ont été faites à Madrid et des exécutions ont pu être évitées (*Cahiers* 1934, p. 821, 1935, p. 134). Tout récemment, nous demandions la grâce des officiers condamnés à la suite du mouvement insurrectionnel de Grèce (1935, p. 278).

La Ligue n'a pas manqué de se prononcer sur les grands problèmes internationaux qui se sont posés depuis un an : la Russie et la Pologne devant la Société des Nations (1934, p. 612) ; les événements d'Extrême-Orient (p. 613) ; la mobilisation italienne contre l'Ethiopie (1935, p. 111) et surtout la grave question de la Sarre. Avant le plébiscite, la Ligue demandait que la police du plébiscite ne soit pas assurée par des contingents français (1934, page 718) et elle a été suivie ; après le plébiscite, elle a demandé pour la minorité ayant voté contre l'Allemagne des garanties de sécurité (1935, p. 57).

* * *

Nous avons essayé de donner dans ces pages un aperçu de l'activité du service juridique au cours du dernier exercice et surtout d'en dégager les caractères essentiels. Nous avons rappelé les grandes campagnes que nous avons menées, les affaires les plus marquantes parmi celles que nous avons suivies. Il faudrait pouvoir dire aussi — et nous le

ferons quelque jour — ce qu'est le courrier du service juridique, les jours « où il ne se passe rien ». Le nombre et la variété des demandes de renseignements, de conseils, d'appui, la confiance qui s'exprime en la compétence de nos juristes, en leur bonne volonté, la conviction que la plus hum-

ble requête ne sera pas dédaignée, témoignent que dans les cas difficiles, voire désespérés, c'est vers la Ligue qu'on se tourne, qu'elle reste la dernière instance.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Par Henri LÉVY, rapporteur de la Commission

Chers collègues,

Votre Commission de Contrôle s'est réunie, le 3 mai 1935, au siège de la Ligue.

Sa tâche a été extrêmement simplifiée par le fait que notre nouveau Trésorier, M. Georges Etienne, a été depuis plusieurs années le rapporteur de votre Commission de Contrôle. Nos précédents Congrès ont apprécié sa compétence exceptionnelle, sa vigilance toujours en quête d'améliorations ou d'économies, la clarté et la sobriété éloquentes de ses rapports.

Les mêmes qualités font aujourd'hui de M. Georges Etienne le plus précieux des trésoriers. A ce poste, il ne peut que continuer l'œuvre si heureusement commencée par son utile collaboration avec son prédécesseur, le regretté César Chabrun, dont la disparition prématurée laisse en nos cœurs d'ineffaçables regrets.

Nous ne reprendrons donc pas en détail les postes du bilan. Nous signalerons seulement l'effort considérable de notre Ligue, qu'une crise sans précédent n'a pas affaibli; le fléchissement des chiffres pour quelques postes ne traduit pas une perte de forces, loin de là. Notre Trésorier a su, de toutes parts, faire face aux difficultés et améliorer encore notre situation.

Pour l'exercice 1934 :

Les recettes totales s'élevaient à	1.120.931 98
alors que celles de 1933 s'élevaient à	1.158.180 49
soit une diminution de	37.248 51

Les dépenses et charges de 1934	
sont de	1.069.178 69
celles de 1933 étaient de	970.206 31
soit une augmentation de	98.972 38

Mais nous constatons avec satisfaction que le produit des cotisations ne représente qu'une diminution de 9.415 fr. sur un total de 1.073.702 fr.

De même, le bénéfice du compte des *Cahiers* est encore de 15.395 fr. 90 contre 27.011 fr. 05.

Quant aux dépenses, dont elle a vérifié en détail chaque chapitre et chaque pièce, la Commission a dû constater l'énergie avec laquelle ont été effec-

tuées toutes les compressions possibles. Certaines augmentations n'ont pu toutefois être évitées : ainsi, l'augmentation des dépenses de chauffage, imposées par certaines déficiences de l'installation, celle de l'entretien, le développement de la correspondance. A signaler aussi une perte de 14.341 fr. 50 subie sur la vente de titres. Mais cette perte était en quelque sorte prévue par la dépréciation opérée lors de l'établissement du précédent bilan.

Enfin, constatons que les amortissements sont effectués régulièrement.

L'avenir semble prémuni contre toute surprise désagréable. Le portefeuille voit le montant de ses titres réduit de 104.700 fr. à 23.414 fr. Notre créance sur la Banque des Coopératives est garantie par un bon concordataire de 149.370 francs.

D'autre part, le disponible — caisse et banque — s'élève à 211.782 fr. 55 contre 60.244 fr. 98 en 1933.

Nous ne voulons attirer l'attention du Congrès que sur un seul point, particulièrement délicat. Il n'est pas d'assemblée où ne se manifeste la tentation de critiquer les frais généraux, notamment les dépenses afférentes au personnel.

Or, l'examen détaillé des appointements ou allocations attribués à tous ceux qui, à un titre quelconque, collaborent au fonctionnement de la Ligue, fait apparaître une incontestable mais délicate vérité : tous nos collaborateurs, sans exception, apportent à la Ligue un dévouement au-dessus de tout éloge; ils contribuent à son succès, d'un zèle qui ne s'est jamais démenti. Et l'observateur reste confondu, gêné, devant l'excessive modestie de rétributions dont le moins que nous puissions dire, c'est qu'elles ne représentent pas une juste compensation à des efforts si généreusement prodigués.

Nous souhaitons vivement que des temps meilleurs permettent à la Ligue d'opérer, là encore, un ajustement qu'exige l'équité.

Et nous vous demandons de joindre, dans un même éloge affectueux, tout le personnel et notre si dévoué Trésorier général.

Paris, le 15 mai 1935.

Pour la Commission de Contrôle.

Le Rapporteur :

HENRI LÉVY.

LA SITUATION DE LA LIGUE

(STATISTIQUES)

Effectif de la Ligue de 1933 à 1934

(Situation au 30 Avril 1935)

Départements	Nombre de Sections				Nombre de Membres			
	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions
Ain	33	33			2901	2830		71
Aisne	97	97			4330	3249		1111
Allier	33	33			2127	1944		213
Alpes (Basses-)	17	18	1		593	614	18	
Alpes (Hautes-)	19	19			746	607		109
Alpes-Maritimes	21	20	1		4665	4301		364
Ardèche	24	22	2		740	732		8
Ardennes	24	24			2559	2366		185
Ariège	13	14	1		553	475		78
Aube	17	17			2055	1957		98
Aude	13	13			967	894		73
Aveyron	15	14	1		628	670	42	
Territoire de Belfort	4	4			557	534		23
Bouches-du-Rhône	23	23			3849	3953	134	
Bavados	15	15			1341	1334		7
Bantal	8	7	1		514	466		48
Charente	56	52	4		4470	3279		1191
Charente-Inférieure	100	103	3		7183	7245	32	
Cher	15	14	1		958	883		75
Corrèze	16	12	4		1114	846		265
Corse	10	10			4199	455		44
Côte-d'Or	18	20	2		4048	764		254
Côtes-du-Nord	10	10			513	406		107
Creuse	23	24	1		699	628		71
Dordogne	37	39	2		4834	4720		114
Doubs	15	14	1		929	587		372
Drôme	41	40	1		2323	2087		236
Eure	28	28			1532	1328		277
Eure-et-Loir	25	24	1		2183	2074		109
Finistère	14	13	1		572	510		62
Gard	10	10			498	525		27
Haute-Garonne	13	7	6		1093	945		148
Gers	14	14			734	706		28
Gironde	76	75	1		4951	4206		745
Hérault	14	12	2		720	672		48
Ille-et-Vilaine	17	15	2		1148	1121		27
Indre	9	9			826	869		23
Indre-et-Loire	27	26	1		2460	2274		186
Isère	44	42	1		3942	3502		440
Jura	15	15			1285	1465		120
Landes	33	36	3		2313	2171		142
Loir-et-Cher	15	13	2		884	1051	167	
Loire	25	25			2941	4726		1215
Haute-Loire	15	15			854	806		48
Loire-Inférieure	24	24			3510	2976		534
Loiret	53	53			4279	4007		272
Lot	3	7	4		253	350		97
Lot-et-Garonne	18	21	3		956	983		27
Lozère	8	8			103	47		86
Maine-et-Loire	21	21			1436	1408		28
Manche	35	32	3		1961	1615		346
Marne	35	34	1		2708	2454		254
Haute-Marne	12	10	2		477	334		143
Mayenne	10	10			733	699		34
Meurthe-et-Moselle	20	21	1		2688	2357		331
Meuse	6	6			614	558		56
Morbihan	17	17			1400	1460		60
Moselle	10	9	1		650	540		90

Départements	Nombre de Sections				Nombre de Membres			
	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions
Nièvre	18	19	1		705	702		3
Nord	50	58	8		4971	4626		345
Oise	31	27	4		1535	1460		75
Orne	15	14	1		1054	853		201
Pas-de-Calais	60	64	4		4015	3712		303
Puy-de-Dôme	20	23	3		1297	1248		49
Pyrénées (Basses-)	30	33	3		2825	2602		223
Pyrénées (Hautes-)	13	13			838	825		13
Pyrénées-Orientales	15	14	1		1585	1040		545
Rhin (Bas-)	3	3			340	284		56
Rhin (Haut-)	8	6	2		612	529		83
Rhône	42	35	7		1813	1859		46
Saône (Haute-)	23	23			2041	1736		305
Saône-et-Loire	42	44	2		2274	4198		1073
Sarthe	25	26	1		4806	4492		314
Savoie	18	19	1		1550	1239		311
Savoie (Haute-)	13	19	6		1514	1357		124
Seine	77	81	4		7682	6941		771
Seine-et-Marne	23	25	2		1554	1405		149
Seine-et-Oise	83	84	1		4666	4429		537
Seine-Inférieure	23	26	3		1212	1471		259
Deux-Sèvres	31	32	1		2785	2773		12
Somme	72	71	1		3818	2942		876
Tarn	15	14	1		782	755		27
Tarn-et-Garonne	1	1			303	238		65
Var	50	51	1		2203	2022		191
Vaucluse	13	15	2		681	637		44
Vendée	44	46	2		3528	3342		186
Vienne	16	16			1290	1469		175
Vienne (Haute-)	8	42	4		546	504		42
Vosges	30	29	1		3379	3399		20
Yonne	35	37	2		2532	2442		120

COLONIES									
Départements	Nombre de Sections				Nombre de Membres				
	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions	
Alger	31	32	1		1786	1671		115	
Constantine	19	19			1757	1354		403	
Oran	15	14	1		2049	1845		174	
Maroc	18	18			2262	1352		910	
Tunisie	8	8			1268	776		492	
Gameroun	1	1			26			26	
Gabon	1	1			32	60		28	
Madagascar	4	4			40	8		32	
Ile de la Réunion	2	2			164	194		30	
Sénégal	1	1			155	149		6	
Guadeloupe	3	3			124	94		30	
Guyane	1	1			50	35		15	
Martinique	1	1							
Cambodge	1	1			40			40	
Indochine	2	2			120	136		16	
Indes Françaises	2	2			8	8		8	

ETRANGER									
Départements	Nombre de Sections				Nombre de Membres				
	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions	en 1933	en 1934	augmentations	diminutions	
Egypte	4	3	1		120	125		5	
Sarre	5	5			451	348		103	
Suisse	1	1			131	125		6	
E.-Unis d'Amérique	1	1							
Ethiopie	1	1			21			21	
Isolés						97			

Nombre de membres dans chaque Département en 1934 et pourcentage du nombre des adhérents par rapport à la population dans chaque Département

I. — Plus de 1 ligueur par 100 habitants

Départements	Nombre d'habitants	Nombre de Membres	Pourcentage
Charente-Inférieure	417.789	7.215	1,72
Loiret	341.225	4.007	1,17
Charente	312.790	3.279	1,04

II. — De 0,50 à 1 ligueur par 100 habitants

Deux-Sèvres	309.820	2.773	0,89
Vosges	382.100	3.399	0,89
Ain	317.195	2.830	0,88
Yonne	277.230	2.412	0,88
Vendée	395.602	3.342	0,86
Aube	238.253	1.957	0,82
Landes	263.111	2.171	0,82
Ardennes	297.448	2.366	0,79
Eure-et-Loir	255.213	2.074	0,79
Drôme	263.750	2.087	0,78
Haute-Saône	226.313	1.736	0,76
Basses-Alpes	88.347	611	0,68
Hautes-Alpes	87.963	607	0,68
Indre-et-Loire	384.486	2.274	0,67
Aisne	488.999	3.219	0,65
Basses-Pyrénées	414.556	2.602	0,62
Somme	473.916	2.942	0,61
Isère	558.079	3.502	0,59
Marne	397.773	2.454	0,59
Var	347.932	2.022	0,57
Haute-Savoie	245.317	1.387	0,56
Terr. Belfort	96.594	534	0,55
Jura	230.685	1.165	0,55
Savoie	231.210	1.239	0,52

III. — De 0,25 à 0,50 ligueur par 100 habitants

Gironde	827.973	4.206	0,50
Allier	370.562	1.914	0,46
Vienne	310.474	1.469	0,46
Pyrénées-Orientales	229.979	1.040	0,45
Lot-et-Garonne	246.609	983	0,44
Loire-Inférieure	681.487	2.976	0,43
Hautes-Pyrénées	187.875	825	0,43
Bouch-du-Rhône	929.549	3.953	0,42
Dordogne	392.489	1.720	0,42
Loir-et-Cher	248.099	1.051	0,42
Meurthe-et-Moselle	552.087	2.357	0,42
Bas-Rhin	670.985	284	0,42
Eure	308.445	1.328	0,40
Sarthe	387.482	1.492	0,39
Manche	431.367	1.615	0,37
Seine-et-Marne	380.017	1.405	0,36
Seine-et-Oise	1.137.524	4.129	0,36
Gers	196.419	706	0,35
Oise	405.971	1.460	0,35
Galvados	390.492	1.334	0,34
Corrèze	269.289	846	0,33

Départements	Nombre d'habitants	Nombre de Membres	Pourcentage
Indre	255.095	869	0,33
Rhône	993.915	1.859	0,35
Pas-de-Calais	1.171.912	3.712	0,31
Aude	291.951	894	0,30
Orne	277.637	853	0,30
Haute-Loire	260.690	806	0,29
Cher	298.398	883	0,29
Ariège	167.498	475	0,28
Creuse	219.148	628	0,28
Maine-et-Loire	477.741	1.408	0,28
Vaucluse	230.549	637	0,27
Mayenne	259.934	699	0,26
Nièvre	260.502	702	0,26
Ardèche	289.263	732	0,25
Loire	669.216	1.726	0,25
Meuse	218.131	558	0,25
Tarn	301.717	755	0,25

IV. — Moins de 0,25 ligueur par 100 habitants

Puy-de-Dôme	515.399	1.248	0,24
Côte-d'Or	328.881	764	0,23
Nord	1.969.182	4.626	0,23
Alpes-Maritimes	435.253	1.301	0,21
Ille-et-Vilaine	561.688	1.121	0,21
Morbihan	543.157	1.160	0,21
Saône-et-Loire	549.240	1.198	0,21
Haute-Garonne	431.505	945	0,21
Lot	171.776	350	0,20
Aveyron	323.886	670	0,18
Cantal	196.699	466	0,18
Doubs	296.591	587	0,18
Haute-Marne	195.370	334	0,17
Seine-Inférieure	885.299	1.471	0,16
Seine	4.628.637	6.911	0,14
Tarn-et-Garonne	161.191	238	0,14
Haute-Vienne	351.311	525	0,13
Gard	402.601	504	0,13
Hérault	500.575	672	0,10
Haut-Rhin	490.854	529	0,10
Ile de la Réunion	187.000	194	0,10
Moselle	633.461	540	0,08
Finistère	753.702	510	0,06
Côtes-du-Nord	552.788	406	0,06
Corse	289.890	155	0,05
Lozère	104.733	17	0,016
Oran	1.380.801	1.845	0,010
Alger	1.866.714	1.671	0,009
Constantine	2.273.756	1.354	0,006
Maroc	4.229.146	1.352	0,003
Tunisie	2.159.000	776	0,003
Guadeloupe	243.000	94	0,003
Guyane	47.000	35	0,001
Gabon	408.000	60	0,001
Sénégal	1.358.000	149	0,001
Indochine	20.697.000	136	0,0006
Madagascar	3.622.000	8	0,0002
Indes Françaises		8	

LES "CAHIERS" EN 1935

I. — Liste alphabétique des départements avec l'indication du nombre de leurs abonnés

Ain, 202 ; Aisne, 243 ; Allier, 171 ; Alpes (Basses), 50 ; Alpes (Hautes), 46 ; Alpes-Maritimes, 154 ; Ardèche, 81 ; Ardennes, 139 ; Ariège, 49 ; Aube, 128 ; Aude, 104 ; Aveyron, 57 ; Bouches-du-Rhône, 243 ; Calvados, 81 ; Cantal, 42 ; Charente, 228 ; Charente-Inférieure, 411 ; Cher, 98 ; Côte-d'Or, 99 ; Côtes-du-Nord, 41 ; Corse, 49 ; Creuse, 68 ; Corrèze, 55 ; Dordogne, 150 ; Doubs, 81 ; Drôme, 145 ; Eure, 115 ; Eure-et-Loir, 165 ; Finistère, 65 ; Gard, 64 ; Garonne (Haute), 93 ; Gers, 77 ; Gironde, 348 ; Hérault, 79 ; Ile-et-Vilaine, 100 ; Indre, 54 ; Indre-et-Loire, 162 ; Isère, 221 ; Jura, 67 ; Landes, 162 ; Loire, 146 ; Loire (Haute), 48 ; Loire-Inférieure, 164 ; Loiret, 253 ; Loir-et-Cher, 93 ; Lot, 25 ; Lot-et-Garonne, 110 ; Lozère, 13 ; Maine-et-Loire, 152 ; Manche, 158 ; Marne, 190 ; Marne (Haute), 52 ; Mayenne, 49 ; Meuse, 54 ; Meurthe-et-Moselle, 227 ; Morbihan, 84 ; Moselle, 108 ; Nièvre, 96 ; Nord, 410 ; Oise, 147 ; Orne, 72 ; Pas-de-Calais, 297 ; Pyrénées (Basses), 197 ; Pyrénées (Hautes), 96 ; Pyrénées-Orientales, 91 ; Puy-de-Dôme, 133 ; Rhin (Bas), 48 ; Rhône, 228 ; Savoie, 84 ; Savoie (Haute), 91 ; Sarthe, 124 ; Saône (Haute), 103 ; Saône-et-Loire, 206 ; Seine, 1.819 ; Seine-et-Oise, 609 ; Seine-et-Marne, 154 ; Seine-Inférieure, 163 ; Sèvres (Deux-), 115 ; Somme, 206 ; Tarn, 78 ; Tarn-et-Garonne, 13 ; Territoire de Belfort, 105 ; Var, 165 ; Vaucluse, 59 ; Vendée, 184 ; Vienne, 65 ; Vienne (Haute), 52 ; Vosges, 179 ; Yonne, 157 ;

COLONIES :
Afrique du Nord ; Alger, 291 ; Constantine, 157 ; Oran, 193 ; Maroc, 229 ; Tunisie, 81 ; Indochine, 107 ; Madagascar, 364.

II. — Classement suivant le nombre des abonnés

Plus de 1.000 abonnés :
Seine, 1.819.

Plus de 500 abonnés :
Seine-et-Oise, 609.

Plus de 400 abonnés :
Charente-Inférieure, 410 ; Nord, 411.

De 300 à 399 abonnés :
Gironde, 348 ; Madagascar, 364.

De 200 à 299 abonnés :
Pas-de-Calais, 297 ; Somme, 206 ; Alger, 291 ; Loiret, 253 ; Aisne, 243 ; Bouches-du-Rhône, 243 ; Maroc, 229 ; Charente, 228 ; Meurthe-et-Moselle, 227 ; Rhône, 228 ; Isère, 221 ; Saône-et-Loire, 206 ; Ain, 202.

De 100 à 199 abonnés :
Pyrénées (Basses), 197 ; Marne, 193 ; Oran, 190 ; Vendée, 184 ; Vosges, 179 ; Allier, 171 ; Eure-et-Loir, 165 ; Var, 165 ; Loire-Inférieure, 164 ; Seine-Inférieure, 163 ; Indre-et-Loire, 162 ; Landes, 162 ;

Manche, 158 ; Constantine, 157 ; Yonne, 157 ; Maine-et-Loire, 152 ; Alpes-Maritimes, 154 ; Seine-et-Marne, 154 ; Dordogne, 150 ; Oise, 147 ; Loire, 146 ; Drôme, 145 ; Ardennes, 139 ; Puy-de-Dôme, 133 ; Aube, 128 ; Sarthe, 124 ; Eure, 115 ; Deux-Sèvres, 115 ; Lot-et-Garonne, 110 ; Territoire de Belfort, 105 ; Moselle, 108 ; Aude, 104 ; Haute-Saône, 103 ; Ile-et-Vilaine, 100.

Moins de 100 abonnés :

Côte-d'Or, 99 ; Cher, 98 ; Nièvre, 96 ; Pyrénées (Hautes), 96 ; Haute-Garonne, 93 ; Loir-et-Cher, 93 ; Pyrénées-Orientales, 91 ; Haute-Savoie, 91 ; Morbihan, 84 ; Savoie, 84 ; Ardèche, 81 ; Calvados, 81 ; Doubs, 81 ; Tunisie, 81 ; Hérault, 79 ; Tarn, 78 ; Gers, 77 ; Orne, 72 ; Creuse, 68 ; Jura, 67 ; Finistère, 65 ; Vienne, 65 ; Gard, 64 ; Vaucluse, 59 ; Aveyron, 57 ; Corrèze, 56 ; Meuse, 54 ; Indre, 54 ; Haute-Marne, 52 ; Haute-Vienne, 52 ; Ariège, 49 ; Corse, 49 ; Mayenne, 49 ; Bas-Rhin, 48 ; Haute-Loire, 48 ; Hautes-Alpes, 46 ; Cantal, 42 ; Côtes-du-Nord, 41 ; Lot, 25 ; Lozère, 13 ; Tarn-et-Garonne, 13.

III. — Classement suivant la proportion du nombre des abonnés au nombre des ligueurs

COMPTE UN ABONNÉ :

Pour 2 ligueurs : Lozère.

Pour 3 ligueurs : Corse, Seine.

Pour 4 ligueurs : Drôme.

Pour 5 ligueurs : Alger, Maroc, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône-et-Loire.

Pour 6 ligueurs : Haute-Marne, Seine-et-Oise.

Pour 7 ligueurs : Côte-d'Or, Doubs, Nièvre.

Pour 8 ligueurs : Constantine, Aude, Finistère, Gard, Hérault, Lot-et-Garonne, Rhône, Pyrénées (Hautes).

Pour 9 ligueurs : Alpes-Maritimes, Ardèche, Territoire de Belfort, Cher, Gers, Maine-et-Loire, Oise, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Somme, Tarn, Vienne, Oran, Tunisie.

Pour 10 ligueurs : Allier, Ariège, Côtes-du-Nord, Creuse, Haute-Garonne, Manche, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vaucluse.

Pour 11 ligueurs : Aveyron, Cantal, Dordogne, Eure, Ile-et-Vilaine, Loire, Loir-et-Cher, Nord, Orne, Pyrénées-Orientales.

Pour 12 ligueurs : Alpes (Basses), Eure-et-Loir, Gironde, Marne, Pas-de-Calais, Sarthe, Var.

Pour 13 ligueurs : Aisne, Alpes (Hautes), Landes, Morbihan, Pyrénées (Basses).

Pour 14 ligueurs : Ain, Charente, Indre-et-Loire, Lot, Mayenne, Savoie.

Pour 15 ligueurs : Corrèze, Isère, Loiret, Haute-Savoie, Yonne.

Pour 16 ligueurs : Bouches-du-Rhône, Calvados, Indre, Haute-Loire, Haute-Saône.

Pour 17 ligueurs : Charente-Inférieure, Jura.

Pour 18 ligueurs : Loire-Inférieure, Tarn-et-Garonne, Vosges, Vendée.

Pour 22 ligueurs : Haute-Vienne.

Pour 24 ligueurs : Deux-Sèvres.

Pour 46 ligueurs : Aube.

Enfin, il y a lieu de mentionner séparément les colonies suivantes : Cameroun, Madagascar, Indochine, et la ville de Genève (Suisse) où l'on compte autant d'abonnés que de ligueurs.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

CONGRÈS DE 1935

Renouveaulement du Comité Central

Le scrutin pour le renouvellement du tiers sortant du Comité Central sera clos le 25 mai.

Les Sections sont priées de nous adresser avant cette date, leur bulletin de vote.

Délégués aux Congrès

Nous rappelons aux Sections et Fédérations qu'elles doivent faire connaître le nom de leurs délégués au Secrétariat général, le 25 mai au plus tard.

Interpellations

Les Sections qui donnent mandat à leurs délégués de prendre la parole sur une affaire particulière ou sur l'action générale de la Ligue, à l'occasion du rapport moral, ou de la discussion des questions à l'ordre du jour du Congrès, sont priées d'indiquer au Secrétariat général, avant le 25 mai, les points précis que leurs délégués ont l'intention de traiter et les questions qu'ils comptent poser.

Congés des fonctionnaires délégués

Le président du Conseil, les ministres des P.T.T., des Travaux publics, de l'Instruction publique et de l'Intérieur, ont fait connaître à notre Président, M. Victor Basch, qu'ils avaient donné des instructions spéciales pour que soient examinées avec bienveillance, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, les demandes individuelles d'autorisation de congés qui leur seraient adressées par les délégués au Congrès.

Nous publierons les lettres des ministres dans notre prochain numéro.

NÉCROLOGIE

Notre collègue M. Nasse, Président de la Section de Villeneuve-sur-Lot, a eu la grande douleur, au commencement de ce mois, de perdre son fils Pierre, l'aîné de ses six enfants.

TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR LU L'

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th REINACH

Un volume : 6 francs.

En vente dans nos bureaux: 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV* (C.C. 218-25, Paris).

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 4 avril 1935

COMITÉ

Présidence de M. HENRI GUERNUT

Étaient présents : MM. Henri Guernut, A.-F. Hérol, Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Emile Kahn, secrétaire général ; Mme Odette René-Bloch, Mlle Suzanne Collette ; MM. Barthélemy, Bayet, Georges Bourdon, Caillaud, Gombault, Guerry, Hadarnard.

Excusés : MM. Basch, Bergery, Besnard, Bozzi, Challaye, Hersant, Pioch, Prudhommeaux.

Mort de M. Renaudel. — M. Henri Guernut, en ouvrant la séance, fait part au Comité de la mort de M. Renaudel.

Aussi longtemps que sa santé le lui a permis, M. Renaudel a été assidu aux séances de notre Comité, a participé à nos réunions publiques et à nos Congrès. Il a essayé de porter nos principes dans la réalité de la vie publique.

Pour lui, le socialisme, c'étaient les idées de la Ligue réalisées. Jusqu'à la fin, il a été l'incarnation vibrante de ce qu'il y a dans le socialisme de hardi, de compatissant, de généreux. Ami et familier de Jaurès, il en a prolongé le rayonnement sur la génération qui ne l'a point connu et qui ainsi a continué de penser selon lui.

Comme celui de Jaurès, le socialisme de Renaudel était avant tout républicain : c'était la République en mouvement, à la pointe de tous les républicains vers la République totale. C'est parce que son parti a semblé un moment s'éloigner de cette formule que douloureusement il l'a quitté. Ce jour-là, il a commencé de mourir.

Renaudel était le plus honnête des hommes, le plus loyal des adversaires, le plus chaleureux des amis ; une probité candide, que le souçon n'a jamais essayé d'atteindre et qu'environnait un universel respect.

Il est mort au moment où il pouvait être le plus utile. Quand elle aura épuisé la collection des hommes d'esprit, la France appellera des hommes de courage.

M. Emile Kahn donne lecture des lettres qu'il a reçues à l'occasion de la mort de M. Renaudel :

De M. Georges Pioch :

Ai-je besoin de vous dire que je suis de tout cœur avec les membres du Comité Central pour lamenter la fin du grand honnête homme que fut Pierre Renaudel. J'ai pu être plusieurs fois son adversaire, mais je l'ai été avec le respect que méritait sa probité impeccable et l'amitié dévouée que méritait son courage.

De M. André Gouguenheim :

J'apprends avec un serrement de cœur la mort de P. Renaudel.

Ma pensée se reporte aux heures tragiques et sombres où le disciple touchant et fraternel de Jaurès assistait, au seuil du crime inexpiable, au crime inexpié.

Que le robuste et fier nautonnier, à l'âme pure, qui disparaît, entende notre voix clamant et exigeant la Paix dans la dignité ; que l'écho de notre serment le berce là-bas, dans l'île parfumée où le Spectre de la guerre a dû hanter sa fin.

Je m'associe au deuil du Comité Central.

De la Section de Reims :

Section Reims émue mort Renaudel vous prie recevoir

et transmettre sentiments sympathie et douleur de la disparition de ce grand démocrate. — Simon, président.

M. Caillaud, au nom de la Fédération de la Seine, s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu à Renaud par *Henri Guernut*.

Il informe le Comité Central de la mort de *M. Oscar Bloch*, vieux militant de la Ligue, longtemps président de la Section de Monnaie-Odéon, frappé depuis dix ans d'une maladie implacable à laquelle il vient de succomber.

Comité Central (Prochaine séance). — La prochaine séance du Comité Central devrait avoir lieu normalement le jeudi 18 avril. Le Secrétaire général craint qu'à cette date proche des fêtes de Pâques, beaucoup de membres du Comité ne soient absents de Paris. Or, il est nécessaire que le Comité adopte le projet de résolution sur l'orientation de la Ligue qui doit être soumis au Congrès.

Le Comité décide de tenir séance le 11 avril.

Liberté individuelle. — La Chambre a adopté, dans sa séance du 7 mars, un projet de loi modifiant profondément la loi du 7 février 1933 sur la liberté individuelle. Ce texte, voté sans débats par le Sénat le 21 mars, a été promulgué le 25 mars suivant.

M. Henri Guernut indique dans quelles circonstances le vote est intervenu à la Chambre. Il suivait la question et avait annoncé par écrit à la Présidence son intention d'ouvrir le débat et de soutenir des amendements. Pour raisons impérieuses de santé, il a été obligé de s'absenter une quinzaine de jours au début de mars. Pendant son absence, on a bouleversé l'ordre du jour de la Chambre et fait venir brusquement le projet. De la campagne où il était, *M. Guernut* a essayé d'alerter quelques-uns de ses collègues, mais ou ils étaient absents, ou ils ne partageaient pas son avis : ils ne sont pas intervenus.

Beaucoup de députés, en effet, même de gauche et d'extrême-gauche, se sont laissés convaincre par les campagnes faites contre la loi du 7 février. On leur en a montré les inconvénients : lenteurs de l'instruction, complications de la procédure, difficulté d'effectuer des perquisitions en plusieurs endroits. On leur a montré surtout que l'abrogation de l'article 10 avait rendu très difficile la tâche du gouvernement le 6 février. Thèse discutable : ce qui a fait défaut ce jour-là, ce n'est pas la Mécanique, ce sont les Mécaniciens. *M. Guernut* a le sentiment que, même s'il avait mené la bataille, il ne l'aurait pas gagnée.

Il faut maintenant, ajoute-t-il, tâcher de prendre notre revanche. La loi du 7 février n'était pas parfaite en tous ses points, il convenait de lui apporter quelques retouches. Il appartient à la Ligue de les proposer. Il n'est pas nécessaire, par exemple, que plusieurs degrés de juridiction soient appelés à statuer sur le maintien en détention provisoire d'un inculpé. Il n'est pas nécessaire que les perquisitions soient toujours opérées par le juge. L'article 10 du Code d'instruction criminelle peut être conservé dans certains cas, notamment en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Dès maintenant, la Ligue doit reprendre l'étude de la question et mener une campagne de propagande. Nos dossiers sont une mine inépuisable d'exemples scandaleux de détention préventive. Il y en a eu même depuis février 1933, notamment dans l'affaire d'espionnage et dans l'affaire Stavisky. Il faudra les porter devant le Parlement, dès qu'une occasion favorable se présentera, à propos d'un fait qui aura ému l'opinion publique. Il conviendra dès lors de faire saisir les parlementaires ligueurs, non par le Comité Central, mais par les Sections locales, les parlementaires étant toujours plus sensibles aux suggestions qui viennent de leur circonscription.

M. Emile Kahn donne lecture des lettres qu'il a reçues de membres du Comité Central n'assistant pas à la séance :

De *M. Challaye* :

Je voterai, si j'étais présent, en faveur d'une énergique campagne contre les modifications subies par la loi sur

la liberté individuelle, à la suite de la trahison de *M. Delmont*.

De *M. Bozot* :

Je me solidarise avec toute démarche du Comité Central qui aura pour but de défendre la loi du 7 février 1933, sous la seule réserve des adaptations que l'expérience avait révélées raisonnables.

M. Emile Kahn présente pour sa part trois observations.

Il indique d'abord que les critiques adressées à la loi de 1933 sur la liberté individuelle devraient en bonne justice être retournées contre la magistrature, qui a tout fait pour en paralyser l'application. La Chancellerie et le monde judiciaire avaient toujours été adversaires de la loi. Votée en décembre 1932, cette loi n'a été promulguée qu'en février 1933, et elle ne l'a été que sur l'insistance de la Ligue. Les tribunaux n'ont pas cherché à l'appliquer dans son esprit, et se sont attachés, au contraire, à la violer. La liberté individuelle a été violée depuis février 1933 plus outrageusement que jamais. C'est ainsi que les inculpés de l'affaire d'espionnage ont subi une détention préventive de seize mois, alors qu'il est, dès à présent, certain que plusieurs d'entre eux sont innocents.

M. Kahn souligne, en second lieu, la rapidité exceptionnelle avec laquelle les modifications récentes ont été obtenues. Déposé en mai devant le Sénat, par le gouvernement issu du 6 février, le projet de loi a été rapporté par *M. Boisvin-Champaux* le 4 décembre et, à partir de ce moment, la procédure parlementaire a été accélérée. Il avait fallu 25 ans pour obtenir le vote de la loi du 7 février ; en 4 mois elle a été abattue. Il est ainsi démontré que la procédure parlementaire peut être expéditive. Elle ne l'est malheureusement qu'au service de la réaction.

M. Kahn tient à expliquer enfin l'abstention dans le débat des députés ligueurs. Comme l'a rappelé *M. Guernut*, la question a été portée brusquement à l'ordre du jour de la Chambre. Le Secrétaire général, ainsi qu'il l'a indiqué au Comité à la séance du 7 mars, avait alerté tous les parlementaires ligueurs par une longue lettre appelant leur attention sur les points essentiels. Mais la plupart n'ont connu cette lettre qu'après la séance. Seul un député communiste est intervenu dans le débat, de façon d'ailleurs improvisée. Le Secrétariat général comptait reprendre une nouvelle campagne à l'occasion du retour du projet au Sénat : mais le vote définitif par le Sénat a été enlevé par surprise et sans débat. A l'avenir, le Bureau de la Ligue organisera directement les interventions parlementaires qui lui paraîtront indispensables.

Le Comité Central adopte les suggestions de *M. Guernut*.

Le suffrage des femmes. — Le Président a reçu de *Mme Odette René-Bloch* et de *Mlle Suzanne Collette*, membres du Comité Central, la lettre suivante, dont *M. Emile Kahn* donne lecture au Comité :

Monsieur le Président,

Les soussignées, membres du Comité Central, désirent vous demander : a) quelle est la position actuelle de la Ligue en ce qui concerne le vote des femmes ; b) quelles solutions éventuelles envisage le Bureau pour faire appliquer enfin aux citoyennes françaises l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme, sans que soient compromises, dans leur existence même, les institutions fondamentales de la République.

Elles vous seraient reconnaissantes de leur permettre de vous poser cette question, comme il est d'usage, au cours de l'une des plus prochaines séances du Conseil Central. Avec leurs remerciements anticipés, elles vous prient, Monsieur le Président, de croire à leurs sentiments très dévoués.

ODETTE RENÉ-BLOCH,
SUZANNE COLLETTE.

M. Victor Basch a particulièrement regretté de ne pouvoir assister ce soir à la séance du Comité. Il aurait voulu exposer lui-même son point de vue, sa conception de l'attitude de la Ligue. Le Président n'a pas changé d'opinion depuis le Congrès de Marseille en 1924, où a été discutée la question de « la justice élec-

torale » et où s'est posée la question du vote des femmes.

M. *Emile Kahn* donne lecture des principaux passages du discours prononcé par M. Victor Basch à ce Congrès :

Les principes, pour nous, sont éternels : nous ne permettrons pas qu'on y touche, quelle que soit l'opportunité du moment. Sinon, ce n'est pas la peine que nous ayons une Ligue des Droits de l'Homme. Il y a des partis politiques, il y a des républicains de gauche, il y a des radicaux, il y a des socialistes ; mais il y a aussi une organisation qui plane au-dessus de tous ces groupements et qui a une doctrine à laquelle tous peuvent adhérer parce qu'elle ne se modifie pas selon les circonstances : c'est la Ligue des Droits de l'Homme !

Si nous devenions opportunistes, je l'ai souvent dit au Comité Central, il faudrait fermer les portes de la Ligue, il faudrait se hâter de la dissoudre.

Mais, chacun d'entre nous, en même temps qu'il est ligueur, appartient à un parti politique et a le devoir de songer aux destinées de ce parti. Je confesse sincèrement en tant que citoyen passionnément démocrate, passionnément républicain, je confesse que donner aux femmes, sans transition sans étapes, sans paliers, tout le droit électoral, constitue un risque grave. Et j'affirme que jamais une Chambre à majorité radicale ne le votera ou du moins qu'elle ne le votera que tant qu'elle sera assurée que le Sénat le repoussera.

M. *Aulard*, vice-président de la Ligue. — Que serait-ce si vous étiez opportuniste !

M. *Victor Basch*. — C'est pour cela que le Comité Central, tout en affirmant comme un principe infrangible, le droit total de la femme au suffrage, a estimé qu'il serait sage, pour le parti républicain, de procéder par étapes et par paliers, de tenter d'abord une expérience et de commencer par accorder aux femmes le droit à l'élection et à l'éligibilité aux Conseils municipaux.

M. *Victor Basch* accepte toujours la résolution qui a été votée à cette époque :

Le Congrès se prononce à nouveau pour le principe du vote des femmes, sans lequel la moitié des personnes humaines ayant droit à la représentation, en sont indûment frustrées, et en demande l'application d'abord aux élections municipales.

Les progrès du fascisme en Europe et même en France ont affermi le Président dans la conviction que la brusque attribution du droit de suffrage aux femmes pourrait faire courir un grave péril à nos institutions. Le droit des femmes ne serait réalisé que pour disparaître aussitôt. Il estime donc qu'à cette heure la Ligue doit se borner à demander pour les femmes l'électorat et l'éligibilité dans les élections municipales, avec cette réserve toutefois, sans laquelle les féministes continueraient à se heurter à l'opposition irréductible du Sénat, qu'elles ne pourront pas participer aux délégations sénatoriales.

M. *Emile Kahn*, après avoir exposé au Comité l'opinion du Président absent, signale l'initiative du maire de Villeurbanne qui a décidé de faire élire dans sa commune 4 conseillères municipales privées. Ces conseillères seront élues en même temps que les conseillers municipaux et par les électeurs. Le maire a le droit d'appeler à titre consultatif dans les commissions municipales les personnes dont le concours lui paraît utile. Les conseillères privées désignées par les électeurs siégeront à ce titre dans les commissions qui s'occupent de l'hygiène, des bâtiments, des finances, du chômage, etc. Cela ne peut évidemment suppléer au droit de suffrage des femmes, mais, si l'on cherche des étapes, des moyens d'intéresser graduellement les femmes à la vie publique, de montrer aux hommes l'efficacité de leur collaboration, peut-être pourrait-on recommander aux municipalités de suivre l'exemple de Villeurbanne.

Mlle *Collette*, qui a demandé l'inscription de ce débat à l'ordre du jour, tient à faire remarquer tout d'abord que les femmes membres du Comité Central n'ont pas souvent appelé l'attention du Comité sur des problèmes uniquement féminins. En la circonstance, Mlle Collette a obéi à sa conscience en demandant que la question du suffrage des femmes soit posée. Elle a été appelée au Comité Central par le Comité lui-même,

mais aussi par des ligueurs et des ligueuses, et elle croirait manquer à son devoir en négligeant de défendre les droits de ces dernières. On lui a demandé dans des Sections et hors de la Ligue, pourquoi le Comité Central ne réaffirmerait pas ces principes en ce qui concerne le vote des femmes. Le Secrétaire général vient de déclarer que M. Victor Basch maintenait intégralement sa position de 1924. La Ligue, en 1924, s'est prononcée pour le vote municipal. Depuis lors, onze années ont passé : des élections ont eu lieu en 1929 ; d'autres auront lieu dans quelques semaines, et rien n'a été fait. Onze ans dans la vie de femmes qui ont conscience de subir une lourde injustice, c'est un long délai. Le Comité Central est-il disposé à protester contre le fait que les femmes ne voteront pas encore en 1935 ?

Les femmes qui travaillent éprouvent une immense déception. L'indifférence, l'inertie, les manœuvres des hommes au pouvoir en face de cette question, les font douter aujourd'hui de la République et de la Démocratie elle-même. Cela aussi est un grave danger pour la République. C'est comme femme républicaine que Mlle Collette demande instamment à la Ligue de faire quelque chose. L'initiative du maire de Villeurbanne peut avoir, en attendant mieux, une valeur de propagande, et la Ligue doit la soutenir. D'après certaines informations, le président du Conseil aurait l'intention de reprendre la question du suffrage des femmes à propos de la réforme électorale. Que fera la Ligue si le gouvernement propose d'accorder l'électorat et l'éligibilité aux femmes pour les élections législatives de 1936 ?

Chacun sait que la résistance vient surtout du Sénat. La Ligue doit étudier les moyens de vaincre cette résistance. Les ennemis de la République ont beau jeu auprès des femmes en leur montrant que la République ne fait rien pour elles. On risque ainsi de les détacher du régime. Les adversaires du suffrage prétendent qu'ils veulent sauver la République ; bien au contraire, par leur attitude purement négative, ils peuvent la perdre.

Mme *Odetta René-Bloch* observe que sur certains problèmes la Ligue se contente de poser des principes sans se préoccuper de leur application. Les problèmes féminins sont, à la Ligue, de ceux qui restent ainsi dans le domaine de l'idéologie. La Ligue aurait pu faire des campagnes en faveur du suffrage des femmes. Elle aurait pu essayer d'attirer les femmes dans ses rangs, de les éduquer. Elle ne l'a pas fait. Qu'a fait le groupe parlementaire lors du dernier vote sur la question ? La plupart des députés ligueurs ont voté contre le suffrage. Mme Bloch sait qu'on a dit souvent : un député n'est pas comptable de ses actes devant la Ligue. Elle veut bien l'admettre, mais en ce cas qu'on ne forme pas un groupe de députés ligueurs.

On allègue que le vote des femmes constituerait un danger pour la démocratie, et les partis de gauche refusent pour cette raison de le leur donner ; mais elles l'obtiendraient quand même, et c'est aux partis de droite qu'elles le devront ; c'est aux partis de droite qu'elles en seront reconnaissantes. Il vaut beaucoup mieux que ce soit la gauche, qui l'a maintes fois promis, qui tienne enfin sa promesse. Ce serait un moindre danger pour la démocratie. Pour être d'accord avec leur conscience, et en vertu des promesses qu'ils ont faites, les partis de gauche doivent donner aux femmes les droits politiques. Mme Odetta René-Bloch considère l'expérience de Villeurbanne comme dénuée de tout intérêt. Elle n'aurait de sens que si les femmes étaient appelées à élire des conseillères privées.

M. *Hadamard* considère que, dans l'état actuel des choses, le vote est autre chose qu'un droit : il est un devoir, une responsabilité. Celui à qui il est conféré ne l'a point reçu pour sa propre satisfaction : il est coupable, non vis-à-vis de la loi qui l'ignore, mais vis-à-vis de sa conscience, d'en user dans son seul intérêt, à l'exclusion de l'intérêt général. Il est donc parfaitement légitime et normal, avant de conférer d'un seul coup l'électorat et l'éligibilité aux femmes, de se

demander si ces fonctions politiques seront exercées par elles d'une façon satisfaisante, si leur éducation politique est suffisamment faite pour cela ; et c'est à cette préoccupation que répond parfaitement la réforme par étapes telle que l'a formulée le Président en 1924, la première étape étant l'électorat municipal. Il y aura là, en même temps qu'une occasion d'achever leur éducation politique, une expérience sur le degré auquel elles l'auront acquise. Une des oratrices qu'on vient d'entendre a précisément fait à cet égard un aveu implicite, en exprimant ses craintes que l'expérience en question se montre désastreuse.

Ceci ne veut pas dire, bien au contraire, qu'on ne doive pas se préoccuper des multiples et criantes injustices que nos Codes édictent à l'égard de la femme, et qui la mettent, en tant de circonstances, sous la tutelle de l'homme. M. Hadamard s'étonne et regrette qu'on fasse porter l'action sous la seule question du vote au lieu de s'élever, comme on aurait dû le faire depuis de longues années et inlassablement, contre toutes ces autres iniquités.

M. Henri Guernut répond à Mme Odette René-Bloch qu'il est tout à fait exact, en effet, que la plupart des députés de gauche — pas lui — ont voté l'ajournement du projet sur le vote des femmes. Ils l'ont fait pour des raisons de tactique parlementaire sur lesquelles la Ligue n'a pas d'avis à formuler.

En ce qui concerne le Groupe parlementaire, M. Guernut tient à préciser le rôle exact de cet organisme. On pouvait concevoir un « groupe des Droits de l'Homme » entièrement autonome, et qui aurait fait des campagnes semblables à celles de la Ligue. Il aurait soutenu les mêmes causes, accompli les mêmes démarches, porté à la tribune les mêmes revendications. Etant donné la publicité qui s'attache aux actes des parlementaires, la place qui leur est donnée dans la presse, ce groupe n'aurait pas tardé à éclipser le Comité Central. Il y aurait eu deux Comités : l'un très en vue, l'autre beaucoup moins. Ces deux Comités n'auraient pas toujours été d'accord ; des conflits auraient été inévitables. L'ancien secrétaire général de la Ligue n'a jamais consenti à créer ou à seconder un groupe de ce genre : à ses yeux, c'est le Comité Central, élu par toute la Ligue, qui a seule qualité pour représenter la Ligue : à lui seul les initiatives et la responsabilité.

Le Groupe parlementaire, tel qu'il existe, est un organisme beaucoup plus modeste, qui s'est chargé tout simplement de présenter à la Chambre les seules propositions de loi qui lui sont envoyées par le Comité Central. En l'espèce, le Comité Central n'a jamais saisi le Groupe parlementaire d'une proposition sur le vote des femmes. Le Groupe n'a donc pas mérité les reproches de Mme Odette René-Bloch.

Sur le fond de la question, M. Guernut est d'accord avec M. Victor Basch et M. Emile Kahn.

L'initiative du maire de Villenbranne lui paraît soulever un certain nombre d'objections. Ces conseillères privées ne sont élues que par des hommes ; elles n'ont qu'un rôle consultatif, dans des commissions seulement.

Au lieu de demander que cette initiative soit généralisée, M. Guernut préférerait voir la Ligue soutenir un autre projet qui ne pourrait soulever aucune objection sérieuse. Tout le monde accorderait volontiers aux femmes l'électorat et l'éligibilité en matière municipale si les conseillers municipaux ne désignaient pas les électeurs sénatoriaux. Or, le Sénat n'admet pas que les femmes puissent intervenir dans les élections sénatoriales. M. Guernut propose donc qu'à côté du collège électoral masculin élisant les conseillers municipaux, on crée un collège électoral féminin qui élira des conseillères municipales, un tiers, par exemple, de l'effectif des conseillers. Ces conseillères auront tous les droits et toutes les prérogatives de leurs collègues à une seule exception près : elles ne pourront participer à la désignation des délégués sénatoriaux. Si un tel projet lui était présenté, le Sénat ne le repousserait pas, et ce serait une première étape.

Si le Comité Central accepte l'économie de ce projet, M. Guernut le rédigera et le soumettra au Groupe parlementaire de la Ligue. Si le Comité Central ne l'accepte pas, il le déposera devant la Chambre en son nom personnel.

M. Georges Bourdon est tout prêt à accepter, à défaut de mieux, la proposition que M. Guernut a conçue avec ingéniosité et exposée avec éloquence. Partout à l'étranger les femmes votent ; il est humiliant pour un Français que la France soit un des très rares pays qui ne reconnaissent pas aux femmes le droit de suffrage, alors qu'elle a la prétention de ne se laisser distancer par personne dans le domaine des idées ni des réalisations. M. Bourdon éprouve la même humiliation en tant que ligueur. Mlle Collette et Mme Bloch ont prononcé des paroles sévères pour leurs collègues, mais très méritées. La Ligue s'est toujours prononcée en principe pour le droit des femmes ; mais lorsqu'il s'agit de passer des principes à la réalisation, son action s'arrête. On allègue aujourd'hui des arguments capables d'émouvoir des consciences républicaines. Certes, s'il était prouvé que le vote des femmes peut mettre en jeu le sort de la République, une question de conscience se poserait devant la Ligue, placée devant ce cruel dilemme de défendre la démocratie ou de défendre le droit de la femme. Mais ce sont là de pures hypothèses, et rien ne permet d'affirmer que le suffrage des femmes compromettrait les institutions. Quand on a accordé en 1848 le droit de suffrage à tous les hommes, on ne s'est pas demandé si les citoyens étaient aptes ou non à exercer ce droit. La question du suffrage des femmes a d'ailleurs été traitée cette fois, par les pouvoirs publics, sans élégance ni bonne foi. On comprend et on approuve l'irritation des femmes en présence de l'attitude de la Chambre. Elle est inexcusable, inacceptable. La Commission, dont c'était le devoir strict de procéder avec promptitude, honnêteté et courage à l'étude du projet qui lui était renvoyé, s'est livrée aux manœuvres les plus répréhensibles pour ne pas émettre d'opinion. Est-ce là une bonne manière de fortifier l'autorité du parlement ?

M. Bourdon est partisan de l'accession des femmes à la totalité des droits politiques. Il est évidemment trop tard actuellement pour que les femmes puissent voter aux élections municipales de 1935 ; mais la Ligue se doit de réaffirmer sans ambiguïté sa position de principe.

M. Gombault pense que tous les membres du Comité sont d'accord sur le principe. Mais, pour appliquer les droits de l'homme, il ne faut pas risquer de les compromettre. M. Bourdon a dit qu'il n'est pas certain que le vote des femmes doive faire tort aux institutions démocratiques. Telle n'est pas l'opinion de nombreux élus de gauche qui, connaissant bien leur circonscription, ont recherché les résultats probables du vote féminin : ils sont arrivés à cette conclusion que la droite l'emporterait. Celle-ci conquerrait la majorité. Ce n'est pas seulement parce que les sénateurs y sont personnellement intéressés qu'ils n'ont jamais admis le suffrage féminin ; c'est parce que le Sénat, s'il est socialement rétrograde, a toujours été soucieux de défendre la République. Il redoute l'aventure que représenterait l'écarton immédiat et total de l'électorat et de l'éligibilité.

On a donné ce dernier argument : les femmes abandonneront la République qui leur refuse le droit de vote, elles sont prêtes à se rallier à la droite si celle-ci le leur donne. Vraiment, les femmes qui agiraient ainsi n'ont pas de convictions républicaines très fermes.

Ceci dit, M. Gombault n'accepte pas le refus catégorique de toute réforme : il se rallie au projet qu'a exposé M. Henri Guernut et qui ne lui paraît soulever aucune objection.

Mme Odette René-Bloch répond à M. Hadamard : M. Hadamard semble considérer que les droits des femmes peuvent être parfaitement défendus par les hommes. Mme Bloch estime au contraire que les femmes auraient avantage à être défendues par des femmes. Aucun homme n'a jamais pensé sérieuse-

ment à modifier le Code civil qui fait aux femmes une situation si inférieure ; soutenu ne s'est jamais préoccupé sérieusement de l'organisation du travail féminin ni de bien d'autres questions qui intéressent les femmes au premier chef.

M. Henri Guernut a déclaré que, si les députés ligueurs n'avaient pas soutenu les projets sur le vote des femmes, c'est que le Comité Central ne leur avait pas donné mission de le faire et ne leur avait pas fourni de texte. Mme Bloch estime que ce n'est pas une réponse à faire à des ligueurs. Le Congrès de 1924 avait décidé de réclamer le droit de suffrage pour les femmes. Le Groupe parlementaire a mission de défendre les principes de la Ligue, et il pouvait rédiger un texte.

Mme Bloch estime que le projet qu'a exposé M. Guernut est trop ingénieux. Si cette première expérience ne réussit pas, on n'ira pas plus loin.

M. Emile Kahn est en contradiction totale et absolue avec la thèse soutenue par M. Hadamard : il n'estime pas que seuls les hommes soient qualifiés pour défendre les intérêts des femmes.

Mlle Collette s'est excusée de poser une question féminine. Ce n'est pas là, pense M. Kahn, une question exclusivement féminine, et la Ligue n'a pas l'habitude de subordonner ses interventions aux requêtes des intéressés : la question des bagnes d'enfants n'a pas été soumise à la Ligue par un enfant, et ce ne sont pas les indigènes qui ont posé devant la Ligue la question des droits des indigènes. La question du suffrage des femmes est une question de droit général et de droit humain.

Mme Bloch a déclaré : « la Ligue ne fait pas de propagande pour le droit des femmes » ; M. Emile Kahn répond à ce reproche : la Ligue ne fait pas que cette propagande, mais elle la fait. L'Union temporaire contre la Prostitution réglementée, qui se consacre entièrement à la lutte contre la prostitution, reproche également à la Ligue de se désintéresser de cette question parce qu'elle ne s'y consacre pas exclusivement. Or, la question du suffrage des femmes, comme celle de la lutte contre la prostitution, a sa place dans la propagande générale de la Ligue, mais à côté d'autres questions, qui ne sont pas moins importantes. M. Kahn est tout prêt, d'ailleurs, à demander à nos propagandistes d'accroître leurs efforts sur ce point.

Mme Bloch a dit également que la Ligue ne faisait rien pour attirer et pour éduquer les femmes. M. Kahn s'en étonne : Mme Bloch, qui fait de la propagande dans les Sections, a pu remarquer que c'est dans les réunions de la Ligue que les femmes sont les plus nombreuses. C'est que, dans la Ligue, les femmes ont exactement les mêmes droits que les hommes ; aucune distinction n'est faite entre eux ; partout où elles sont actives, leurs collègues leur confient volontiers des fonctions dans les bureaux des Sections et Fédérations. L'éducation civique des femmes est précisément une des choses que la Ligue fait le mieux.

Mlle Collette a demandé au Comité de protester contre les manœuvres inélegantes du Parlement. D'accord, mais cela ne suffit pas. Il faut compléter cette protestation négative par des propositions pratiques. C'est pourquoi M. Emile Kahn avait proposé que le Comité Central recommande de suivre attentivement et de multiplier les expériences analogues à celle de Villeurbanne.

La plus grande difficulté tient au fait que toutes les propositions qui n'accordent pas d'emblée aux femmes la totalité des droits politiques se heurtent à leur méfiance et à leur mépris. Elles ne semblent pas se rendre compte de la manœuvre hypocrite des partis qui ne réclament à leur profit la totalité des droits politiques que pour mieux les empêcher de l'obtenir. Si chaque fois qu'on propose une modalité qui puisse mener, par étapes, au vote des femmes,

les femmes la repoussent comme insuffisante, on n'obtiendra rien. M. Kahn se rallie, quant à lui, à la proposition de M. Guernut qui lui paraît, non seulement ingénieuse, mais efficace. Si elle est adoptée, elle fera plus pour le droit des femmes que toute une propagande théorique.

M. Guerry déclare que dénier aux femmes le droit de vote est une monstruosité, mais il a l'impression que dans l'ensemble les femmes ne "désirent" pas voter. Ce n'est pas une raison pour ne pas leur en accorder le droit. Si l'on avait attendu que les hommes méritent et réclament le droit de vote, ils ne l'auraient pas encore. Cela dit, M. Guerry ne pense pas que les résultats de la réforme puissent être heureux. Il est indéniable que le suffrage des femmes risquerait d'entraîner une grave régression politique en France, comme il l'a fait à l'étranger. Mais les femmes veulent imiter les hommes, avoir les mêmes droits. Il est difficile de les leur refuser.

En conséquence, M. Guerry demande au Comité Central de se rallier à une expérience qui peut donner des résultats favorables, et de réclamer le vote municipal des femmes.

M. Albert Bayet remarque que le Comité est préoccupé de cette question parce qu'il est partisan en principe de l'égalité de l'homme et de la femme. Mais la Ligue a d'autres principes qui ne sont pas moins essentiels : la liberté de conscience, la laïcité. Or, nous sommes à peu près sûrs de perdre la liberté de conscience en France si le droit de vote est accordé aux femmes. C'est un fait incontestable : que les femmes françaises sont très attachées au cléricalisme. Les femmes appartenant aux partis de droite réclament actuellement les droits politiques pour les femmes, mais elles font tout simplement le jeu de ces partis qui se proposent l'abolition de tous les droits politiques, et il est certain que le vote des femmes aurait cette conséquence. Ces mêmes femmes qui réclament l'égalité civique n'ont jamais songé à réclamer l'égalité à l'intérieur de l'Eglise, qui les exclut de la prêtrise. Tout ce que les femmes ont obtenu jusqu'ici, notamment la loi sur le divorce, elles le doivent aux gauches.

M. Bayet met les femmes républicaines en garde contre les conséquences de leur geste. Elles réclament la liberté politique, mais si cette liberté politique doit se retourner contre leur idéal, seront-elles heureuses de l'avoir obtenue ? Si le vote des femmes a pour conséquence la suppression prochaine de tout droit de vote, faut-il le réaliser ? On peut craindre de voir se produire en France ce qui s'est produit en Italie et en Espagne. Les femmes doivent se demander si elles ne vont pas compromettre l'idéal qu'elles veulent servir.

M. Bayet se rallie au projet de M. Guernut qui est du vrai et du bon féminisme sans danger. L'expérience est intéressante, elle doit être faite. Si elle montre aux femmes républicaines qu'il serait imprudent d'aller plus loin, elles renonceraient à demander davantage. M. Bayet craint que quelques militantes hésitent à se rallier à ce projet simplement dans la crainte des reproches que les extrémistes leur adresseront dans les Congrès féministes. Il leur demande de ne pas céder à ce sentiment.

Mlle Collette déclare qu'elle n'a jamais repoussé aucune proposition de conciliation ; personne à la Ligue n'en a jamais présenté avant la séance d'aujourd'hui. Elle a toujours été d'avis qu'il était sage, pour les femmes, de demander le suffrage par étapes. Mais on peut concevoir ces étapes de différentes façons. Ce qu'en principe, elle n'accepte pas volontiers dans le projet de M. Guernut, c'est le compartimentage par sexes. Elle n'a jamais, quant à elle, milité avec les femmes de droite : ayant toujours eu le souci de défendre la République et la laïcité. Le reproche d'intransigeance ne peut donc lui être adressé. Mais elle est essentiellement préoccupée de ne pas détourner les femmes de la République.

M. Caillaud pense que M. Guerry est allé un peu

loin en déclarant que les femmes ne désirent pas voter. Beaucoup le désirent ; d'ailleurs, n'y en aurait-il qu'une seule qui le réclamerait que la question devrait être posée. Quant au principe, il ne saurait être discuté aujourd'hui. Les femmes ont autant et plus de devoirs que les hommes. Il est donc injuste qu'elles n'aient pas au moins autant de droits. On ne peut alléguer qu'elles ne sont pas préparées à les exercer. Elles votent dans maintes organisations et elles ont acquis une certaine expérience de la vie publique. Nous devons leur accorder la totalité des droits. Les leur mesurer, c'est faire de l'opportunisme. Cependant, devant les résistances qui se manifestent, plutôt que d'aller à un échec, la solution que propose M. Guernut, pour commencer, lui paraît tout à fait acceptable. Ne pas pratiquer la politique du tout ou rien, qui serait néfaste à la cause que nous défendons.

M. Barthelemy est partisan d'accorder immédiatement aux femmes l'électorat et l'éligibilité en matière municipale. Il est, comme Mlle Collette, hostile au compartimentage, et ne se rallie pas à la proposition de M. Guernut qui crée un collège électoral séparé.

M. Emile Kahn souhaite que l'unanimité se fasse, au Comité, sur la proposition de M. Guernut, qui a l'avantage d'être immédiatement réalisable.

M. Bourdon est partisan du vote intégral des femmes. Cependant, il ne se reconnaît pas le droit de repousser la proposition de M. Guernut. Mais il ne la votera que si le Comité Central affirme catégoriquement son opinion de principe, exprimée dans une déclaration dont il dépose le texte :

Le Comité Central, maintenant ses résolutions antérieures concernant le droit des femmes de participer aux libertés et aux droits civiques reconnus aux hommes...

M. Guernut propose au Comité Central de voter successivement sur les trois questions suivantes :

1° La Ligue maintient-elle ses résolutions antérieures concernant le droit des femmes à participer aux libertés et aux droits civiques reconnus aux hommes ?

Le Comité Central, à l'unanimité, répond affirmativement.

2° Convient-il de procéder par étapes ?

Le Comité Central, à l'unanimité, répond affirmativement.

3° Le Comité Central se rallie-t-il à la proposition dont M. Guernut lui a exposé l'économie : création d'un collège féminin élisant des conseillères municipales qui ont des droits identiques à ceux des conseillers, sauf en ce qui concerne l'élection des délégués sénatoriaux ?

Ont voté pour : MM. Barthélemy, Bayet, Bourdon, Caillaud, Gombault, Guernut, Guerry, Hadamard, Hérol, Emile Kahn, Sicard de Plauzoles.

Se sont abstenues : Mme Bloch, Mlle Collette.

M. Emile Kahn déclare que tout l'effort du Comité risque d'être anéanti par l'abstention de nos collègues femmes.

M. Barthelemy explique son vote : actuellement les femmes n'ont aucun droit politique. Il a voté cette proposition, tout en la trouvant insuffisante, parce qu'elle accorde au moins quelque chose.

Mme Bloch s'est abstenue parce qu'il est trop tard, cette année, pour que les femmes participent aux élections municipales. Elle admet qu'on donne aux femmes, pour commencer, les droits municipaux. Elle préfère ne les avoir que dans six ans, mais complètement, et non tout de suite de façon partielle.

M. Hérol, lui aussi, souhaiterait que les conseillères municipales soient élues à la fois par les hommes et par les femmes. Il accepte cependant le projet de M. Guernut comme une première étape, qui conduira très rapidement aux autres.

Mlle Collette confirme qu'elle admet parfaitement qu'on procède par étapes, mais on peut envisager des

modalités diverses. Plusieurs projets ont été déposés au Parlement. Or, le Comité Central a été saisi brusquement d'un seul projet sur lequel il n'a pas eu le loisir de réfléchir. C'est pourquoi elle s'est abstenue.

M. Guernut résume très rapidement les projets qui ont été présentés jusqu'ici pour l'accession des femmes par étapes aux droits politiques. Certains ont proposé que les femmes soient d'abord électrices et non éligibles ; d'autres qu'elles soient éligibles et non électrices ; d'autres projets ont déterminé des catégories de femmes à qui les droits politiques pourraient être accordés ; certains proposent d'y admettre tout d'abord les femmes diplômées ; d'autres, les femmes chefs de famille, veuves de guerre, veuves civiles ou célibataires ; d'autres, les femmes mariées ; d'autres, les mères. Tous ces projets sont connus et il n'est pas de femme qui n'ait été amenée à y réfléchir et à prendre parti. Le projet que présente M. Guernut lui paraît avoir pour principal avantage de pouvoir être réalisé immédiatement. Si une loi était votée, les collèges électoraux féminins pourraient être constitués, les conseillères pourraient être élues et prendre place aussitôt dans les Conseils municipaux existants. Cela fait, rien n'empêcherait de demander pour des élections municipales ultérieures qu'il n'y ait plus qu'un seul collège électoral votant à la fois pour les hommes et pour les femmes.

Mme Odette Renée-Bloch prend acte de ces déclarations et, dans ces conditions, elle se rallie à la proposition de M. Guernut.

En conclusion du débat, *M. Emile Kahn* demande à M. Guernut :

1° De rédiger une résolution dans le sens des trois votes qui ont été émis ;

2° De traduire son projet dans une proposition de loi qui sera soumise au Groupe parlementaire.

Il propose au Comité d'éditer un tract sur le suffrage des femmes, en prenant pour base la proposition Guernut.

Ces propositions sont acceptées.

A VENDRE dans préfecture Sud-Ouest, fonds de commerce. Articles de pêche, gros, 1/2 gros, très bien situé. Clientèle sûre. (Ecrire journal qui transmettra.)

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11^e)

Téléphone Roquette 10-04

50 % moins cher

FAUTEUILS CUIR PATINÉ

GRAND CONFORT

Formes nouvelles

depuis **175 fr.**

Conditions spéciales aux voyageurs

EXPOSITION UNIQUE :

200 MODÈLES

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERS ET EXPOSITIONS :
42, rue Chanzy — Téléphone : Roquette 10-04

Catalogue

L 3 franco

Le gérant : Henri BEAUVOIS.

Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Beaumais, Paris